

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: NOUVELLE-ZÉLANDE. SAMOA-OCCEIDENTAL. Circulaire du Conseil fédéral suisse aux États de l'Union concernant l'adhésion de la Nouvelle-Zélande et du Samoa-occidental à la Convention d'Union, telle qu'elle a été révisée à La Haye (du 29 juin 1931), p. 84.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: ALLEMAGNE. I. Avis concernant les délais accordés dans la procédure en délivrance de brevets (du 12 mai 1931), p. 84. — **II.** Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (des 22 mai, 13, 15 et 22 juin 1931), p. 84. — **AUTRICHE.** Ordonnance portant modification des dispositions relatives à l'organisation du *Patentamt* (n° 132, du 16 mai 1931), p. 84. — **FRANCE.** Arrêtés accordant la protection temporaire aux produits exposés à trois expositions (des 5, 12 et 18 juin 1931), p. 85. — **ITALIE. I.** Décret royal portant augmentation de la contribution de la part des déposants aux frais d'impression des descriptions et des dessins de brevets (n° 137, du 15 janvier 1931), p. 85. — **II.** Décret royal instituant l'examen préalable des inventions exposées aux expositions nationales mises au bénéfice de la protection temporaire (n° 176, du 29 janvier 1931), p. 85. — **PALESTINE. I.** Ordonnance interdisant ou limitant l'importation de certains produits (rendue à teneur des sections 44 (1) et 104 (1) de l'ordonnance de 1929 sur les douanes), p. 86. — **II.** Ordonnance sur les marques de fabrique ou de commerce (texte codifié de 1921/1930), p. 86. — **III.** Règlement sur les marques de fabrique (texte codifié de 1921/1930), p. 86. — **IV.** Ordonnance concernant la protection des brevets et des dessins (texte codifié de 1924/1930), p. 87. — **V.** Règlement concernant le registre des agents de brevets (du 1^{er} février 1925), p. 87. — **VI.** Règlement sur les dessins (du 1^{er} février 1925), p. 88.

SOMMAIRES LÉGISLATIFS: AUTRICHE. Ordonnance concernant le commerce du lait (n° 90, du 25 mars 1931), p. 91.

CONVENTIONS PARTICULIÈRES: POLOGNE—PORTUGAL. Convention de commerce et de navigation (du 28 décembre 1929), p. 91.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: La protection des droits de propriété industrielle dans les Vallées d'Andorre et dans la République de Saint-Marin, p. 92. — **La Convention générale d'Union et la licence obligatoire (première partie),** p. 93.

CORRESPONDANCE: Lettre de France (Fernand-Jacq), Loi du 4 avril 1931; droit reconnu aux Français d'invoquer les dispositions de la Convention, délai de grâce, taxes de retard, p. 95.

JURISPRUDENCE: POLOGNE. Marques. Maison étrangère. Filiale polonaise utilisant la même marque que la maison mère. Public induit en erreur quant à la provenance du produit. Non, p. 97. — **SUISSE.** Marque de fabrique. Dépôt international. Protection dans les pays adhérents. Appréciation d'une imitation d'après les ressemblances générales et non d'après les différences de détail. Imitation d'une marque figurative. Dissemblance de dénominations inopérante. Mauvaise foi du défendeur. Connaissance par lui de l'existence de la marque du demandeur. Condamnation, p. 98.

PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOI: GRANDE-BRETAGNE. A propos de la réforme de la loi sur les brevets et les dessins et du règlement du *Patent Office*, p. 98.

NOUVELLES DIVERSES: ALBANIE. La protection de la propriété industrielle, p. 101.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (J. Rossman, Marcel Plaisant et Fernand-Jacq), p. 102.

STATISTIQUE: ALLEMAGNE. Statistique de la propriété industrielle pour les années 1928 et 1929, p. 102 à 106.

AVIS

Nous mettons en vente, au prix de 4 francs suisses, la 3^e édition (de 1931) de notre « Tableau comparatif des conditions et formalités requises pour le dépôt des dessins et modèles industriels dans les divers pays ».

La nouvelle édition est complétée dans le sens qu'elle comprend 40 pays (la 2^e édition, de 1925, en comprenait 29) et que les rubriques ont été augmentées, dans le but de rendre la recherche plus facile et plus satisfaisante.

Nous attirons l'attention de nos lecteurs sur l'innovation qui consiste à publier le « Tableau » sur deux colonnes, dont l'une est laissée en blanc. De la sorte, nous éviterons qu'il ne vieillisse trop rapidement, car nous collerons soit sur le texte actuel, soit sur la colonne libre (suivant l'importance des modifications) un nou-

veau texte résumant, au fur et à mesure que nous en aurons connaissance, les dispositions nouvelles que tel ou tel pays se donnerait en matière de dessins ou modèles industriels. Notre « Tableau » pourra donc être vendu, même quelques années après sa parution, scrupuleusement à jour.

Les acheteurs qui reçoivent la « Propriété industrielle » pourront apporter eux-mêmes sur la colonne blanche les corrections nécessaires.

Les acheteurs qui ne comptent pas au nombre des abonnés à notre revue voudront bien nous informer, s'il y a lieu, au moment où ils commandent le « Tableau », de leur désir de recevoir les suppléments modificatifs au fur et à mesure qu'ils paraîtront. Nous enregistrons soigneusement toute requête de ce genre, accompagnée de la somme de 2 francs suisses, en sus du prix de vente de la brochure (4 fr. suisses) et de

l'adresse précise du requérant, et nous ferons à celui-ci le service desdits suppléments.

Pour des raisons pratiques, la surtaxe devra être versée annuellement. Ainsi, toute personne qui l'aura versée une première fois ne recevra les suppléments publiés que jusqu'au 31 décembre de l'année où le versement a été opéré. Quiconque désire que le service des suppléments soit continué au cours de l'année suivante devra verser à nouveau le supplément de 2 francs suisses et nous communiquer les changements d'adresse éventuellement survenus dans l'intervalle. Une feuille volante (rose) insérée dans chaque exemplaire du « Tableau » au moment de la vente indiquera l'état actuel de notre Union au point de vue du régime transitoire découlant de l'échelonnement des adhésions au texte de La Haye de la Convention de Paris et à l'Arrangement de La Haye.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

Ratification des Actes de La Haye

NOUVELLE-ZÉLANDE
SAMOA-OCCIDENTAL

CIRCULAIRE

du

CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE AUX PAYS DE
L'UNION CONCERNANT L'ARRHÉSION DE LA
NOUVELLE-ZÉLANDE ET DU SAMOA-OCCI-
DENTAL AU TEXTE DE LA HAYE DE LA
CONVENTION D'UNION
(Du 29 juin 1931.)

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par note du 10 de ce mois, la Légation de Grande-Bretagne à Berne a notifié au Conseil fédéral suisse l'adhésion du Gouvernement de Sa Majesté Britannique dans le Dominion de la Nouvelle-Zélande à la Convention d'Union du 20 mars 1883, révisée à La Haye le 6 novembre 1925, pour la protection de la propriété industrielle, en application de l'article 16 de cet accord.

La Légation a notifié également, en exécution de l'article 16^{bis} de la Convention, l'accession à cet acte international du Samoa-Occidental, placé sous le mandat dudit Dominion.

La Légation ajoutait que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique en Nouvelle-Zélande désire que ce Dominion soit rangé dans la 4^e des classes prévues à l'article 13 de la Convention, pour sa contribution aux dépenses du Bureau international.

Conformément à l'article 16 précité, ces adhésions produiront leurs effets un mois après l'envoi de la présente notification, soit à partir du 29 juillet 1931.

Il convient de relever que la note britannique implique l'entrée de la Nouvelle-Zélande dans l'Union comme pays contractant; en effet, ce Dominion, qui avait été admis dans l'Union en qualité de colonie britannique, le 7 septembre 1891, était lié jusqu'ici par le texte de la Convention révisée à Washington le 2 juin 1911. La déclaration de la Légation comporte, d'autre part, l'entrée du Samoa-Occidental dans l'Union à titre de territoire placé sous le mandat de la Nouvelle-Zélande.

En vous priant de vouloir bien prendre acte de ce qui précède, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance.....

NOTE DE LA RÉDACTION. — Le Dominion de la Nouvelle-Zélande fait également partie, de-

puis le 20 juin 1913, à titre de possession britannique, de l'Union restreinte formée par l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, concernant la répression des fausses indications de provenance. Il est lié, pour l'instant, par le texte signé à Washington le 2 juin 1911. La note ci-dessus de la Légation britannique n'apporte aucune modification à la situation du Dominion de la Nouvelle-Zélande en ce qui concerne ledit Arrangement.

Législation intérieure

ALLEMAGNE

1

AVIS

CONCERNANT LES DÉLAIS ACCORDÉS DANS LA
PROCÉDURE EN DÉLIVRANCE DE BREVETS
(Du 12 mai 1931.)⁽¹⁾

Pour ce qui concerne les délais accordés dans la procédure en délivrance de brevets, il y a lieu d'observer les principes contenus dans les avis des 19 septembre 1903⁽²⁾, 20 juin 1905⁽³⁾ et 23 septembre 1921⁽⁴⁾.
En conséquence:

Quand le déposant est domicilié	La durée du délai est	
	généralement de	dans les cas difficiles, notamment quand une opposition est basée sur des brevets étrangers, de
en Allemagne ou dans un pays d'Europe	2 mois	3 mois
aux États-Unis	3 »	4 »
dans d'autres pays étrangers	4 à 5 »	5 à 7 »

Les demandes tendant à obtenir pour la première fois un délai supplémentaire peuvent être accueillies sans autres si la prolongation désirée ne dépasse pas six semaines. Les autres demandes ne pourront être prises en considération que dans des circonstances spéciales dont il y aura lieu de faire la preuve par des pièces justificatives. La déclaration d'un mandataire affirmant qu'il n'a pas reçu d'instructions ne sera pas considérée comme justifiant suffisamment une demande de délai supplémentaire.

Lorsqu'il est fait droit à une demande de ce genre, le requérant en est normalement informé par écrit. Dans le but d'accélérer la notification, il est recommandé aux intéressés de joindre à la requête une carte postale affranchie et munie de l'adresse du destinataire et de préparer, au dos de celle-ci, une communication de ce genre:

(1) Voir Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen n° 5, du 28 mai 1931, p. 115. (Réd.)

(2) Voir Prop. ind., 1903, p. 189. (Réd.)

(3) Ibid., 1905, p. 178. (Réd.)

(4) Avis portant suppression des facilités accordées pendant la guerre, que nous n'avons publié. (Réd.)

« Dans l'affaire..... (indiquer le nom du requérant), concernant..... (indiquer la nature de l'affaire), le délai requis a été accordé jusqu'au..... (date). »

Le rejet d'une demande tendant à obtenir un délai peut être lié à la décision concernant le fond de l'affaire.

II

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET
MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS

(Des 22 mai, 13, 15 et 22 juin 1931.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904⁽²⁾ sera applicable en ce qui concerne la grande exposition allemande de la T. S. F. et l'exposition du phonographe, dite *Phonoschau Berlin 1931*, qui auront lieu à Berlin du 21 au 30 août 1931. Il en sera de même pour la 7^e exposition internationale du bureau et pour l'exposition de l'emballage, dite *Verpackungsschau Berlin 1931*, qui auront lieu à Berlin du 4 au 13 septembre 1931.

La protection sera, en outre, applicable en ce qui concerne l'exposition technique de la boucherie, qui aura lieu à Stuttgart du 27 juin au 2 juillet 1931; l'exposition professionnelle qui aura lieu à Cologne du 16 au 19 juin 1931 à l'occasion de la 50^e assemblée des médecins allemands, et la foire d'automne de Leipzig, qui aura lieu du 30 août au 3 septembre 1931, et comprendra une foire générale d'échantillons et une foire du bâtiment, de l'économie domestique et de l'exploitation professionnelle.

Il en sera de même pour la foire technique dite « de la sécurité dans les mines », qui aura lieu à Cologne du 25 juin au 5 juillet 1931.

AUTRICHE

ORDONNANCE

PORTANT MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION DU « PATENTAMT »

(N° 132, du 16 mai 1931.)⁽³⁾

A teneur des §§ 34 et 124 de la loi sur les brevets, n° 366 de l'année 1925⁽⁴⁾, il est ordonné ce qui suit:

(1) Communications officielles de l'Administration allemande.

(2) Voir Prop. ind., 1904, p. 90.

(3) Communication officielle de l'Administration autrichienne (v. Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich, n° 34, du 16 mai 1931, p. 653). (Réd.)

(4) Voir Prop. ind., 1926, p. 110. (Réd.)

§ 1^{er}. — L'ordonnance du 15 septembre 1898, n° 157, concernant l'organisation du *Patentamt*, telle qu'elle a été modifiée par les ordonnances des 22 août 1925, n° 324⁽¹⁾ et 30 juin 1928, n° 170⁽²⁾, est modifiée comme suit :

Le § 5 reçoit la forme suivante :

« § 5. — (1) *Omissis*.⁽³⁾ »

(2) Pour les décisions sur les recours formés contre les décisions des sections des demandes, il y a lieu de choisir les membres de la section des recours qui appartiennent à la catégorie des membres du *Patentamt* à poste permanent ou provisoire, à l'exception des membres juristes ou techniciens, à poste permanent, de la section technique des demandes, aux classes de laquelle la demande de brevet ou le brevet entrant en ligne de compte appartiennent.

(3) La délibération concernant la rédaction d'une expertise sollicitée par un tribunal sera confiée aux membres de la section des recours appartenant à la catégorie des membres du *Patentamt* à poste permanent ou provisoire. »

§ 2. — La présente ordonnance entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois de calendrier suivant sa publication.

FRANCE

ARRÊTÉS

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXHIBÉS À TROIS EXPOSITIONS

(Des 5, 12 et 18 juin 1931.)⁽⁴⁾

L'Exposition des petits fabricants et inventeurs français (Concours Lépine), qui doit avoir lieu à Paris, Parc des expositions, Porte de Versailles, du 28 août au 5 octobre 1931, a été autorisée à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908⁽⁵⁾ relative à la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions.

Il en est de même en ce qui concerne l'Exposition coloniale internationale de Paris, 1931, dont l'ouverture a eu lieu le 6 mai 1931, pour une durée de 6 mois, ainsi que l'exposition dite Foire internationale de Marseille et du Concours d'inventions organisé dans l'enceinte même de la foire, qui doit avoir lieu à Marseille du 19 septembre au 4 octobre 1931.

Les certificats de garantie seront délivrés dans les deux premiers cas par le Directeur

de la propriété industrielle et dans le dernier cas par le Préfet des brevets du Rhône, dans les conditions prévues par les décrets des 17 juillet et 30 décembre 1908⁽¹⁾.

ITALIE

I

DÉCRET ROYAL

PORTANT AUGMENTATION DE LA CONTRIBUTION, DE LA PART DES DÉPOSANTS, AUX FRAIS D'IMPRESSION DES DESCRIPTIONS ET DES DESSINS DE BREVETS

(N° 137, du 15 janvier 1931.)⁽²⁾

VICTOR-EMMANUEL III,

Par la grâce de Dieu et la volonté de la Nation Roi d'Italie ;

Vu la loi du 30 octobre 1859, n° 3731⁽³⁾ ;
Vu le décret royal du 29 juillet 1923, n° 1970⁽⁴⁾ ;

Vu le décret royal du 30 décembre 1923, n° 2888⁽⁵⁾ ;

Vu le décret-loi royal du 4 septembre 1925, n° 1619⁽⁶⁾ ;

Vu l'article 3, n° 2, de la loi du 31 janvier 1926, n° 100⁽⁷⁾ ;

Reconnaissant la nécessité urgente et absolue d'égaliser la contribution exigée des déposants pour l'impression des descriptions et des dessins de brevets et le coût de ce travail ;

Après avoir pris l'avis du Conseil des Ministres ;

Sur la proposition de Notre Ministre secrétaire d'État pour les Corporations, agissant d'entente avec Notre Ministre secrétaire d'État pour les Finances,

avons décrété et décrétons :

L'alinéa premier de l'article 2 du décret-loi royal du 4 septembre 1925, n° 1619, est modifié comme suit :

« Au moment du dépôt de la demande tendant à l'obtention d'un brevet, le déposant sera tenu d'acquitter, en sus des taxes prévues par les dispositions en vigueur, la somme de 150 livres, à titre de contribution aux frais d'impression de la description et des dessins. »

Le présent décret entrera en vigueur un mois après sa publication dans la *Gazzetta ufficiale del Regno*⁽⁸⁾. Il sera présenté au Parlement pour être converti en loi.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1909, p. 106.

(Réd.)

⁽²⁾ Communication officielle de l'Administration italienne.

(Réd.)

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1885, p. 31.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, 1923, p. 166.

⁽⁵⁾ *Ibid.*, 1924, p. 23.

⁽⁶⁾ *Ibid.*, 1926, p. 13.

⁽⁷⁾ *Ibid.*, 1931, p. 68.

⁽⁸⁾ Le décret a été publié dans le n° 49 de la *Gazzetta*, du 28 février 1930.

(Réd.)

Le Ministre auteur du projet du présent décret est autorisé à présenter le projet de loi relatif à cette conversion.

Nous ordonnons que le présent décret, muni du sceau de l'État, soit inséré dans le Recueil officiel des lois et des décrets du Royaume d'Italie et engageons chacun que cela concerne à l'observer et à le faire observer.

Donné à Rome, le 15 janvier 1931, an IX.

VICTOR-EMMANUEL.

MUSSOLINI. BOTTAI. MOSCONI.

II

DÉCRET ROYAL

INSTITUANT L'EXAMEN PRÉALABLE DES INVENTIONS EXHIBÉES AUX EXPOSITIONS NATIONALES MISES AU BÉNÉFICE DE LA PROTECTION TEMPORAIRE

(N° 176, du 29 janvier 1931.)⁽¹⁾

VICTOR-EMMANUEL III,

Par la grâce de Dieu et la volonté de la Nation Roi d'Italie ;

Vu les lois des 30 octobre 1859, n° 3731⁽²⁾ et 30 août 1868, n° 4578⁽³⁾ et le décret royal du 29 juillet 1923, n° 1970⁽⁴⁾ ;

Vu la loi du 16 juillet 1905, n° 423⁽⁵⁾ ;

Vu les décrets royaux des 16 octobre 1924, n° 1828⁽⁶⁾ et 3 août 1925, n° 1491⁽⁷⁾ ;

Vu l'article 3, n° 2, de la loi du 31 janvier 1926, n° 100⁽⁸⁾ ;

Après avoir pris l'avis du Conseil des Ministres ;

Reconnaissant la nécessité urgente et absolue de surveiller, pour les fins de la défense nationale, l'exhibition d'objets et d'inventions non brevetés aux expositions tenues dans le Royaume et mises au bénéfice de la protection temporaire ;

Sur la proposition de Notre Ministre secrétaire d'État pour les Corporations, agissant d'entente avec Nos Ministres secrétaires d'État pour la Guerre, la Marine, l'Aéronautique, la Justice et les Affaires du culte,

avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Les autorités qui organisent à l'intérieur du Royaume des expositions mises au bénéfice de la protection temporaire prévue par la loi du 16 juillet 1905, n° 423, sont tenues de communiquer aux Ministères de la Guerre, de la Marine et de l'Aéronautique, 20 jours au moins

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration italienne.

(Réd.)

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1885, p. 31.

⁽³⁾ Voir *Rec. gén.*, tome II, p. 87.

⁽⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1923, p. 166.

⁽⁵⁾ *Ibid.*, 1905, p. 193.

⁽⁶⁾ *Ibid.*, 1925, p. 29.

⁽⁷⁾ *Ibid.*, 1931, p. 67.

⁽⁸⁾ *Ibid.*, 1931, p. 68.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1926, p. 3.

(Réd.)

⁽²⁾ *Ibid.*, 1928, p. 189.

(Réd.)

⁽³⁾ Le texte figurant dans l'ordonnance du 22 août 1925, n° 324, demeure tel quel.

(Réd.)

⁽⁴⁾ Communications officielles de l'Administration française.

(Réd.)

⁽⁵⁾ Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 49.

(Réd.)

avant l'ouverture de l'exposition, la liste complète et détaillée des objets et des inventions non brevetés qui vont être exhibés.

ART. 2. — Les Ministères précités ont la faculté d'envoyer sur place, avant l'ouverture de l'exposition, des fonctionnaires ou des officiers appelés à procéder à un examen détaillé des objets ou des inventions qui intéresseraient la défense nationale et à prendre tous renseignements qu'ils jugeraient opportuns à leur sujet. L'exhibition des objets ou inventions qui seraient reconnus utiles à la défense nationale pourra être interdite.

ART. 3. — Lorsque l'interdiction visée par l'article précédent a été prononcée, l'administration intéressée pourra procéder à l'expropriation de l'invention. L'inventeur aura droit à une indemnité à établir conformément aux décrets royaux des 16 octobre 1924, n° 1828, et 3 août 1925, n° 1491.

ART. 4. — Les objets et inventions qui n'auraient pas été dénoncés aux Ministères militaires ou qui, en dépit de l'interdiction, auraient été exhibés, seront en tous cas exclus de la protection temporaire. Les personnes responsables de l'omission ou de l'exhibition abusive seront passibles d'une amende de 1000 livres au moins.

ART. 5. — Le présent décret sera présenté au Parlement pour être converti en loi. Le Ministre auteur du projet du présent décret est autorisé à présenter le projet de loi relatif à cette conversion.

Nous ordonnons que le présent décret, muni du sceau de l'État, soit inséré dans le Recueil officiel des lois et des décrets du Royaume d'Italie et engageons chacun que cela concerne à l'observer et à le faire observer.

Donné à Rome, le 29 janvier 1931, an IX.

VICTOR-EMMANUEL.

MUSSOLINI. BOTTAI. SIRIANNI.
GAZZERA. ROCCO.

PALESTINE

I

ORDONNANCE

INTERDISANT OU LIMITANT L'IMPORTATION OU L'EXPORTATION DE CERTAINS PRODUITS

(Rendue à teneur des sections 44 (1) et 104 (1) de l'ordonnance de 1929 sur les douanes.)⁽¹⁾

1. — Sont interdits l'importation en Palestine et le transit des produits suivants :

⁽¹⁾ Cette ordonnance, qui n'est pas datée, est publiée dans le recueil *Customs, Excise and Miscellaneous ordinances and regulations* (p. 55) ; « *Special supplement to the Palestine Commercial Bulletin* » du 1^{er} janvier 1931, que l'Administration de Palestine a bien voulu nous communiquer. (Réd.)

c) bouteilles, fûts ou autres récipients contenant du vin ou des spiritueux, non munis d'une étiquette indiquant clairement la nature du contenu, le nom du producteur ou de l'agent préposé à l'exportation et le pays d'origine ;

II

ORDONNANCE

SUR LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

(Texte codifié de 1921/1930.)⁽¹⁾

Le texte codifié est identique au texte publié par nous en 1926 (p. 142) sous le titre : Ordonnance concernant les marques de fabrique ou de commerce (du 9 décembre 1921, modifiée par l'ordonnance n° 2, du 20 février 1923)⁽²⁾, sauf les modifications suivantes :

Art. 2, al. 1, phrase 3, premiers mots, lire : « Le registre sera tenu par l'Office du Registrar des marques, à Haïfa... » et non pas : « Le registre sera tenu par les Law Courts, à Jérusalem... ».

Art. 2, al. 1, lettre d) et al. 2, lire : « ... dans les 6 mois... » et « ... pendant ledit délai de priorité de 6 mois... », et non pas : « ... dans les 4 mois... » et « ... pendant ledit délai de priorité de 4 mois... ».

Art. 25 A (nouveau), à insérer entre l'article 25 et l'article 26 du texte précité :

« En sus des dispositions de l'article 16 ci-dessus, toute personne intéressée pourra déposer une demande tendant à obtenir la radiation de l'enregistrement d'une marque par le motif que la marque constitue la reproduction, ou une imitation susceptible de créer une confusion, d'une marque connue en Palestine comme appartenant à un étranger ressortissant à un État signataire d'un arrangement international pour la protection réciproque des marques, arrangement auquel la Palestine a donné son adhésion. La demande doit être déposée dans les trois ans qui suivent l'enregistrement de la marque. Ladite limitation ne s'appliquera pas au cas où la marque aurait été enregistrée en Palestine de mauvaise foi. »

Toutefois, toute marque dont l'enregistrement a été dûment demandé au pays d'origine pourra être enregistrée à teneur de la présente ordonnance, si elle n'est pas contraire aux règlements de police. »

Art. 26. — Lire : « Les dispositions des articles 24, 25 et 25 A... ».

⁽¹⁾ Voir recueil précité, p. 214.

⁽²⁾ Ibid., p. 214.

(Réd.)

(Réd.)

III

RÈGLEMENT

SUR LES MARQUES DE FABRIQUE

(Texte codifié de 1921/1930.)⁽¹⁾

Le texte codifié est identique au texte publié par nous en 1926 (p. 218), sauf les modifications suivantes :

Interprétation

2. — (*In fine*), lire : « celui d'„ordonnance” désigne l'ordonnance sur les marques de 1921/1930 ».

Procédure à la réception de la demande

24. — Ajouter, *in fine*, les mots « par écrit ».

Demandes spéciales faites en vertu du § 9 de la section 5 de l'ordonnance

27. — Noter qu'il s'agit du § 9 et non pas du § 19 dudit article.

Heures où le Bureau est ouvert au public

46. — Supprimer, dans l'alinéa 1, tout ce qui suit les mots « à un endroit bien en vue » et le remplacer par le texte suivant : « à l'Office du „Registrar” des marques, à Haïfa, et par une publication dans le „Palestine Commercial Bulletin”, faite par les soins du „Department of Customs, Excise and Trade” ».

Appels à la Cour

47. — Ajouter un alinéa 2 ainsi conçu : « Si le „Registrar” refuse d'accepter une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque et si un appel est interjeté de ce chef devant la Cour d'appel, à teneur de l'article 7 (2) de l'ordonnance, le „Registrar” fera publier son refus dans l'„Official Gazette”. La date de cette publication sera considérée comme étant la date de la demande d'enregistrement. Toute personne pourra déposer entre les mains du „Chief clerk” de la Cour d'appel, dans les six mois qui suivent ladite publication, une notification d'opposition à l'enregistrement. »

Publication des ordonnances de la Cour

48. — Supprimer, *in fine*, les mots « de 1921 ».

ANNEXE 1

TAXES

Remplacer le tableau publié en 1926 (p. 220) par le tableau ci-dessous.

L. P. Mils

Pour une demande d'enregistrement d'une marque de fabrique destinée à un ou plusieurs articles compris dans une même classe . — 250

⁽¹⁾ Voir recueil précité, p. 251.

(Réd.)

L. P. Mils

Pour l'enregistrement d'une marque destinée à un ou plusieurs articles compris dans une classe	5	—
Pour modifier l'adresse d'un propriétaire enregistré . . .	—	500
Pour une recherche effectuée aux termes du n° 44 . . .	1	—
Pour l'expédition d'un certificat d'enregistrement . . .	—	500
Pour prendre vision d'un registre aux termes du n° 46 . . .	—	250
Pour une demande concernant la transmission d'une marque aux termes du n° 37	—	500
Pour chaque inscription ou rectification ou changement dans le registre	—	500
Pour la copie d'une pièce ou d'une inscription figurant au registre, par 100 mots ou fraction de 100 mots . . .	—	0,40
Pour le renouvellement . . .	5	—
En cas de retard, en sus . . .	—	500
Pour la modification du nom figurant au registre	—	500

IV

ORDONNANCE

concernant

LA PROTECTION DES BREVETS ET DES DESSINS

(Texte codifié de 1924/1930.)⁽¹⁾

Le texte codifié est identique au texte publié par nous en 1925, sous la date du 1^{er} mai 1924 (p. 90), sauf les modifications suivantes :

§ 1^{er}. — Lire : « La présente ordonnance peut être citée comme l'ordonnance de 1924/1930 sur les brevets et les dessins... »

§ 2. — (1) Lire : « ... conservés à l'Office du „Registrar“ des brevets et des dessins, à Haïfa... » et non pas : « ... conservés auprès des cours de justice de Jérusalem... ».

§ 36 A (nouveau), à insérer entre les §§ 36 et 37 :

« (1) Tout propriétaire d'un dessin enregistré dans le Royaume-Uni à teneur des „Patents and Designs Act“ de 1907 et 1919 ou d'une loi modifiant ou remplaçant celles-ci, et toute personne dont les droits proviennent, en vertu d'une cession, transmission ou autre transaction légale, dudit propriétaire enregistré peuvent demander, dans les trois ans qui suivent l'enregistrement dans le Royaume-Uni, que le même dessin soit enregistré en Palestine. S'il y a cession ou transmission partielle, toutes les parties intéressées doivent participer à la demande.

(1) Voir recueil précité, p. 273.

(Réd.)

(2) Toute demande formée à teneur de la présente section doit être adressée au „Registrar“. Elle sera accompagnée de deux reproductions légalisées du dessin et d'un certificat du Contrôleur général du „Patent Office“ britannique, fournissant tous détails désirables au sujet de l'enregistrement du dessin dans le Royaume-Uni et attestant la date à laquelle celui-ci est devenu ou sera normalement accessible au public.

(3) Sur la présentation de ladite demande, accompagnée des pièces susmentionnées, le „Registrar“ délivrera un certificat d'enregistrement.

(4) Le certificat assurera au déposant, sous réserve des dispositions légales en vigueur, les mêmes droits et privilèges que si le certificat britannique avait été délivré avec effets s'étendant à la Palestine.

(5) Les droits et privilèges ainsi accordés prendront date du jour où l'enregistrement dans le Royaume-Uni a été opéré. Ils ne dureront qu'aussi longtemps que l'enregistrement britannique demeure en vigueur.

Toutefois, aucune action en usurpation du „copyright“ ne sera recevable par rapport à l'emploi du dessin, fait antérieurement à la date de délivrance du certificat en Palestine.

(6) La Cour pourra déclarer, sur demande d'une personne prétendant que ses intérêts ont été lésés par la délivrance du certificat d'enregistrement, que les droits et privilèges exclusifs assurés par celui-ci n'ont pas été acquis par l'un des motifs pour lesquels l'enregistrement britannique pourrait être annulé à teneur des lois en vigueur dans le Royaume-Uni.

(7) Toute prolongation de la protection, accordée dans le Royaume-Uni à un dessin enregistré à teneur de la présente section, sera communiquée au „Registrar“ qui l'annotera au registre de la manière prescrite si la prolongation est suffisamment prouvée et si la taxe prescrite a été acquittée.

§ 51. — (1) a) Lire : « ... dans les 6 mois... » et non pas : « ... dans les quatre mois... ».

§ 51. — (4), nouveau, à insérer après l'alinéa (3) et avant l'alinéa (4) actuel, qui devient l'alinéa (5) :

« Sous réserve des dispositions ci-dessous, les droits du breveté ne seront pas considérés comme étant lésés :

a) par l'emploi, à bord d'un navire étranger, de l'invention brevetée dans le corps du navire, dans les machines, agrès, appareils et autres accessoires, lorsque ce navire pénétrera temporairement ou accidentellement dans les eaux territoriales de Palestine, sous réserve que l'invention y soit employée exclusivement pour les besoins du navire ;

b) par l'emploi de l'invention brevetée dans la construction ou le fonctionnement d'un engin étranger de locomotion aérienne ou terrestre ou des accessoires de cet engin, lorsque celui-ci pénétrera temporairement en Palestine. Pour les effets des dispositions ci-dessus, les navires et les engins de locomotion aérienne seront considérés comme appartenant au pays où ils sont enregistrés et les engins de locomotion terrestres seront considérés comme appartenant au pays où leurs propriétaires résident habituellement. »⁽¹⁾

V RÈGLEMENT concernant

LE REGISTRE DES AGENTS DE BREVETS

(Du 1^{er} février 1925.)⁽²⁾

En vertu des dispositions de l'ordonnance sur les brevets et les dessins, de 1924/1930, le Registrar a rendu le présent règlement.

1. — Le présent règlement peut être cité comme le règlement concernant le registre des agents de brevets, de 1925/1930. Il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1925.

2. — Le Registrar tiendra un registre des agents de brevets, où seront inscrits les nom, adresse et date d'enregistrement de toutes les personnes, firmes et sociétés enregistrées en Palestine à titre d'agents de brevets, ainsi que tous autres détails nécessaires.

3. — Toute personne désirant être enregistrée à titre d'agent de brevets s'adressera au Registrar, en indiquant :

- a) ses nom et adresse complets ;
- b) si elle réside en Palestine ;
- c) si elle appartient ou a appartenu à une association d'agents de brevets ;
- d) quelle est sa profession ou son occupation ;
- e) si elle est employée d'une manière permanente par un agent de brevets étranger ;
- f) quels sont ses titres d'étude.

Les agents de brevets enregistrés devront notifier au Registrar toute modification qui se produirait par rapport aux données ci-dessus.

Les firmes fourniront les mêmes renseignements au sujet de chacun de leurs membres et les sociétés déposeront une copie légalisée de leurs statuts, ainsi que le nom de toutes les personnes autorisées

(1) Rappelons qu'il faut insérer ici, sous le numéro (5), l'alinéa (4) du § 51 du texte publié par nous en 1925 (p. 417). (Réd.)

(2) Ce règlement manquait à notre documentation. Il est publié à la page 323 du recueil précité. (Réd.)

par elle à agir. L'autorisation et les données visées par le n° 3, lettres a) à f), seront fournies par rapport à chacune de ces personnes.

4. — Après les enquêtes qu'il jugerait nécessaires, le *Registrar* fera droit à la demande ou la rejettera. Sa décision est sans appel.

5. — S'il accepte la demande, le *Registrar* inscrira dans le registre le nom du requérant, après paiement de la taxe prescrite.

6. — Le *Registrar* pourra radier du registre le nom :

a) de toute personne décédée, ayant cessé de résider en Palestine, ayant été condamnée, en Palestine ou ailleurs, pour un délit qui, s'il était commis en Palestine, serait qualifié de félonie ou de conduite criminelle, ou s'étant rendue coupable d'un acte déshonorant pour un agent de brevets;

b) de toute firme dont les membres sont tous décédés ou ont cessé de résider en Palestine ou dont un membre a été condamné ou s'est conduit comme il est dit sous a);

c) de toute compagnie, si la compagnie elle-même ou une personne autorisée par elle ont commis le délit ou se sont rendues coupables de la conduite visés sous a).

Lorsqu'il s'agit de conduite déshonorante pour un agent de brevets, le *Registrar* n'agira pas sans fournir aux personnes intéressées l'occasion d'être entendues. Sa décision est en tous cas sans appel.

7. — Les agents de brevets acquitteront la taxe annuelle prescrite. Celle-ci devra être versée avant le 1^{er} janvier de chaque année. Après cette date, elle sera majorée d'un tiers à titre d'amende.

8. — Si un agent de brevets néglige d'acquitter la taxe durant une année entière, le *Registrar* peut radier son nom du registre. Il peut le restaurer si l'intéressé acquitte la taxe pour l'année suivante, ainsi que les sommes dues par suite de sa négligence.

9. — Tout pouvoir établi au nom d'un agent de brevets étranger suffira pour autoriser à agir un agent de brevets établi en Palestine, employé par lui d'une manière permanente et muni d'une procuration générale. Toutefois, les documents déposés auprès du *Registrar* dans une affaire de brevet devront être signés par l'agent enregistré en Palestine.

10. — Les agents de brevets sont tenus d'avoir des registres séparés, où leur activité professionnelle sera dûment annotée. Ces registres doivent être tenus à la dispo-

sition du *Registrar* ou de toute personne autorisée par lui.

11. — Le registre constitue une preuve *prima facie* de tout ce qui y est annoté.

12. — Le *Registrar* pourra nommer une Commission constituée d'agents de brevets enregistrés, de membres d'une firme ou de personnes autorisées par une compagnie inscrites au registre et appelée à le conseiller dans des affaires de service. Il pourra saisir de toute affaire de ce genre la Commission, soit seule, soit en collaboration avec lui.

13. — Les taxes seront acquittées entre les mains du *Registrar*. Les firmes et les compagnies payeront le double des montants spécifiés dans l'annexe ci-après.

ANNEXE

TAXES

	L. P.	Mils
Pour l'enregistrement (avant l'enregistrement)	5	—
Pour la première annuité (avant l'enregistrement)	1	—
Pour chaque annuité ultérieure (avant le 1 ^{er} janvier)	3	—
Pour la restauration (avant la restauration)	5	—

VI

RÈGLEMENT SUR LES DESSINS (1)

(Du 1^{er} février 1925.) (2)

Préambule

1. — Le présent règlement pourra être cité comme le règlement sur les dessins, de 1925/1930. Il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1925.

Interprétation

2. — (Omissis.)

Taxes

3. — (Voir annexe ci-après.)

Formulaires

4. — Les formulaires reproduits dans l'annexe n° 2 ci-après seront utilisés chacun pour l'affaire à laquelle il est destiné. Ils seront modifiés par le *Registrar*, le cas échéant. Toutes les demandes adressées à ce dernier doivent être rédigées par écrit et autant que possible conformes, dans les cas où un formulaire spécial n'est pas prévu, au formulaire n° 7.

(1) Voir recueil précité, p. 326.

(Réd.)

(2) Nous résumerons les dispositions dont la traduction littérale n'est pas indispensable et nous laisserons de côté, s'il y a lieu, quelques prescriptions de détail.

(Réd.)

Séries de produits

5. — Est une série (*set*) un nombre de produits de la même nature, ordinairement vendus ou utilisés ensemble, qui portent le même dessin, sauf les modifications éventuelles qui n'altéreraient pas leur caractère.

En cas de doute, le *Registrar* tranchera la question de savoir si tels ou tels produits peuvent ou non constituer une série.

Classification

6. — (Voir annexe ci-après.)

Pièces à déposer

7. — Sous réserve des dispositions que le *Registrar* donnerait en sens contraire, il y a lieu d'utiliser du papier fort ayant 13 pouces sur 8, d'écrire d'un seul côté de la feuille et de laisser à gauche une marge d'environ 2 pouces.

Signature

8. — Les pièces déposées par une firme peuvent être signées par un ou plusieurs membres de celle-ci. Quant aux sociétés, il faut la signature du directeur, du gérant ou d'un autre employé principal.

Service des pièces

9. — Tout ce que l'ordonnance (1) ou le présent règlement prescrivent de communiquer aux intéressés peut être mis à la poste. La pièce sera considérée comme ayant été communiquée au moment où elle devrait parvenir au destinataire d'après le fonctionnement normal du service. Il suffira de prouver que la lettre a été dûment adressée et mise à la poste.

Adresse

10. — Si une personne doit fournir au *Registrar* une adresse, celle-ci sera complète, afin que l'intéressé puisse être facilement trouvé.

Adresse de service

11. — Tout propriétaire d'un dessin enregistré qui demeure à l'étranger peut fournir au *Registrar* une adresse de service en Palestine, que celui-ci doit approuver et inscrire au registre. Tout ce qui doit être communiqué au propriétaire le sera à ladite adresse, à défaut de laquelle rien ne doit lui être communiqué.

Tout déposant résidant à l'étranger doit fournir une adresse de service. La demande ne sera pas examinée avant que cette adresse ne soit communiquée au *Registrar*.

Mandataires

12. — Toute affaire peut être traitée par l'entremise d'un mandataire muni d'un pou-

(1) Savoir l'ordonnance de 1924/1930 sur les brevets et les dessins (voir ci-dessus, sous le n° IV). (Réd.)

voir établi sur le formulaire n° 1 ou de toute autre manière jugée suffisante par le *Registrar*. Toute communication sera faite, dans ce cas, au mandataire. Le *Registrar* n'est pas tenu d'admettre à titre de mandataire un agent de brevets ou une firme ou compagnie radiés du registre, ou coupables d'un délit ou d'une conduite déshonorante. Le *Registrar* pourra toujours exiger, dans tel ou tel cas particulier, la signature ou la présence du déposant ou d'une autre personne.

Demande

13. — Les demandes tendant à obtenir l'enregistrement d'un dessin seront signées par le déposant ou par son mandataire.

Formulaire

14. — Elles seront établies sur le formulaire n° 2.

Classes

15. — Il y a lieu d'indiquer dans quelle classe le dessin doit être rangé et de déposer pour chaque classe une demande séparée. Chaque demande sera numérotée et traitée indépendamment des autres, sauf l'exception prévue par la section 30 de l'ordonnance.

Produits

16. — Il y a lieu d'indiquer à quels produits le dessin s'applique et, si le *Registrar* l'exige, à quoi ces produits servent et de quoi ils sont faits.

Nouveautés

17. — Le déposant peut (il le doit, si le *Registrar* l'exige) déclarer au dos de la demande et des reproductions qu'il revendique la nouveauté du dessin et en quoi celle-ci consiste.

Demandes basées sur la section 30 de l'ordonnance

18. — Les demandes tendant à obtenir l'enregistrement d'un dessin déjà enregistré dans une ou plusieurs classes indiqueront les numéros des enregistrements antérieurs.

Reproductions

19. — Pour tout dessin applicable à un seul produit, il faut déposer trois reproductions fidèles ou trois spécimens du dessin.

Reproductions pour séries

20. — Si un dessin doit être appliqué à une série de produits, chaque reproduction doit montrer les diverses manières desquelles le dessin sera utilisé pour les produits compris dans la série.

Nature des reproductions

21. — Les reproductions doivent être faites sur du papier des dimensions pres-

crites (v. n° 7 ci-dessus) et non pas sur du carton. Elles doivent figurer sur un seul côté de la feuille. Si plusieurs figures sont nécessaires, il faut tâcher de les faire tenir sur la même feuille et fournir des précisions telles que « perspective », « front », « côté », etc.

22. — S'il est déposé des dessins ou des calques, il faut utiliser de l'encre. Le papier calque ou la toile d'ingénieur doivent être montés sur du papier du format prescrit.

23. — Si les spécimens ne peuvent pas être facilement reliés, il faut fournir des représentations.

24. — Les mots, lettres ou chiffres qui n'appartiennent pas à l'essence du dessin doivent être supprimés des reproductions ou des spécimens. Quant aux autres, le *Registrar* peut exiger l'insertion d'une renonciation à tout droit d'emploi exclusif de ces signes.

25, 26. — (Omissis.)

27. — Si les noms ou portraits de personnes vivantes figurent sur le dessin, le *Registrar* peut exiger le *nulla osta* de l'intéressé avant d'enregistrer l'objet. S'il s'agit d'une personne récemment décédée, la même exigence peut être formulée par rapport aux représentants légaux du défunt.

Procédure. Objections

28. — Si le *Registrar* a des objections à formuler au sujet de la demande, il en informera par écrit le déposant. Si ce dernier ne demande pas une audience dans le mois qui suit la communication, il sera considéré comme ayant retiré sa demande.

Appel

29. — La décision prise par le *Registrar* après l'audience sera communiquée par écrit au déposant. Si ce dernier désire interjeter appel, il devra demander, dans le mois qui suit la notification, que le *Registrar* expose par écrit les motifs et les bases de sa décision.

30. — La date de cet exposé sera considérée pour les effets de l'appel comme étant la date de la décision du *Registrar*.

Demandes non complétées

31. — Si une demande n'est pas complétée, par la faute du déposant, dans les douze mois qui suivent le dépôt, le *Registrar* en informera par écrit l'intéressé ou son mandataire. Si la demande n'est pas complétée dans les 15 jours qui suivent la notification, elle sera considérée comme ayant été abandonnée, à moins qu'une extension de délai, de trois mois au plus, ne soit demandée (formulaire n° 7).

Décès du déposant

32. — Si le déposant meurt avant que le dessin ne soit enregistré, le *Registrar* pourra inscrire au registre, au lieu du défunt, le nom, l'adresse et la nationalité de la personne à qui il lui est dûment prouvé que le dessin appartient.

Prolongation. Délai de grâce

33. — Toute demande en prolongation du *copyright* au delà de la première ou de la deuxième période de 5 ans doit être faite, avant l'expiration de la période en cours, sur le formulaire n° 13. Toute demande en octroi d'un délai de grâce de trois mois au plus pour le paiement d'une taxe prévue par le présent règlement doit être faite sur le formulaire n° 7.

Taxes

34. — Le propriétaire peut payer d'avance les taxes prescrites pour la prolongation du *copyright*.

Cession, etc.

35. — Le cessionnaire (ou la personne à laquelle la propriété d'un dessin passe à un autre titre) peut demander au *Registrar* sur le formulaire n° 4, à signer aussi par le propriétaire enregistré, l'enregistrement de son titre.

36. — A défaut de demande conjointe, le nouveau propriétaire doit adresser au *Registrar* une requête (formulaire n° 4, dûment modifiée) tendant à obtenir l'enregistrement de son titre.

37. — La demande contiendra les nom, adresse et nationalité du requérant et les détails nécessaires quant à l'acte de cession, etc. L'acte lui-même sera soumis à l'examen du *Registrar*.

38. — Le *Registrar* peut exiger une copie légalisée de cet acte.

39. — Il peut exiger aussi la production du certificat original d'enregistrement.

40. — Si les preuves fournies le satisfont, le *Registrar* fera enregistrer le requérant et annoter au registre les détails opportuns quant à l'acte de cession, etc.

41. — Si une personne est enregistrée à titre de créancier hypothécaire ou de licencié, elle peut ultérieurement demander (formulaire n° 7) qu'il soit inscrit au registre qu'elle ne revendique plus cette qualité.

42. — Si le propriétaire enregistré change de nom, il doit demander sur le formulaire n° 7 que cette modification soit inscrite au registre.

Changements d'adresse

43. — Ces changements doivent être inscrits au registre, sur requête de l'intéressé (formulaire n° 7).

Correction d'erreurs de plume

44. — Si le déposant désire corriger une erreur de plume, il le demandera sur le formulaire n° 7.

45. — Il en sera de même en ce qui concerne le propriétaire enregistré (section 40 de l'ordonnance).

Radiation à teneur de la section 40 b) de l'ordonnance

46. — Elle sera demandée sur le formulaire n° 7 par le propriétaire enregistré.

47. — La radiation peut être requise aussi par le curateur de la faillite du propriétaire enregistré, par le liquidateur (s'il s'agit d'une société en liquidation) ou par toute autre personne que le *Registrar* considère, dans un cas déterminé, comme qualifiée pour agir au nom du propriétaire enregistré.

Pouvoirs discrétionnaires

48. — Avant d'agir, le *Registrar* doit entendre, sur requête, la personne contre laquelle le pouvoir discrétionnaire doit être exercé.

49. — La demande tendant à obtenir une audience à ce sujet doit être faite dans le mois qui suit la date à laquelle l'affaire par rapport à laquelle le *Registrar* est appelé à exercer un pouvoir discrétionnaire a surgi.

50. — Le *Registrar* notifiera au requérant, dix jours d'avance, la date et l'heure où il l'entendra. Le requérant pourra se faire remplacer par un mandataire. Il devra répondre dans les 5 jours s'il désire ou non être entendu.

51. — Toute décision prise par le *Registrar* dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire sera notifiée à l'intéressé.

Preuves

52. — Si une personne doit faire une chose, signer un document ou déposer une déclaration et si le *Registrar* a la preuve qu'elle est mise dans l'impossibilité de le faire, il peut l'en dispenser, sous réserve de la production d'une autre preuve ou de l'observation des conditions qu'il jugerait opportunes.

Correction des pièces

53. — Tous documents, dessins ou reproductions et irrégularités dans la procédure peuvent être rectifiés, si le *Registrar* estime que cela ne lèse les intérêts d'aucun tiers, aux conditions établies par lui.

Extension de délais

54. — Tout délai peut être prolongé, si le *Registrar* le juge opportun, aux condi-

tions établies par lui et sous réserve de notification aux autres parties. L'extension peut être accordée même si le délai a déjà expiré.

Certificats

55. — Si un certificat est requis par rapport à une affaire de dessin, le *Registrar* peut le délivrer, sur demande rédigée sur le formulaire n° 7. La raison pour laquelle le certificat est requis sera inscrite sur la pièce délivrée.

Signe attestant la protection

56. — Avant la mise en vente d'un produit auquel un dessin enregistré est appliqué, le propriétaire y apposera la mention « *Registered* » et le numéro du certificat d'enregistrement, à moins qu'il ne s'agisse de pièces de coton imprimé autres que les mouchoirs.

Registre

57. — Lorsqu'un dessin est enregistré, il y a lieu d'inscrire au registre, en sus de ce qui est prescrit par l'ordonnance, tout détail supplémentaire que le *Registrar* jugerait opportun.

Dépôts secrets

58. — La période durant laquelle les dessins demeurent secrets, à teneur de la section 34 de l'ordonnance (sous réserve des exceptions prévues par celle-ci), est de deux ans à compter de la date de l'enregistrement original.

Radiation à teneur de la section 35 de l'ordonnance

59. — La demande en radiation, à teneur de ladite section, doit être faite sur le formulaire n° 5. Elle sera accompagnée d'une copie et d'une déclaration en double exemplaire exposant la nature des intérêts du requérant, les faits sur lesquels il se base et le remède qu'il invoque. La copie de la demande et de la déclaration sera transmise au propriétaire enregistré par les soins du *Registrar*.

60. — Si le propriétaire enregistré désire répliquer, il doit déposer dans les 14 jours (ou dans le délai plus étendu que le *Registrar* admettrait) une contre-déclaration (dont il enverra copie au requérant) où il exposera les motifs sur lesquels il base son opposition.

61. — Le requérant fournira dans les 14 jours (ou dans le délai plus étendu que le *Registrar* admettrait) une déclaration assermentée à l'appui de sa thèse. Il en enverra copie au propriétaire.

62. — Le propriétaire pourra déposer dans le même délai une contre-déclaration assermentée, dont il enverra copie au re-

quérant. Ce dernier pourra déposer à son tour une nouvelle déclaration assermentée (toujours dans le délai susmentionné), dont il enverra copie au propriétaire. Ces dernières déclarations devront se horner strictement à répliquer à la déclaration de l'autre partie.

63. — Aucune autre manifestation ne sera faite par les parties, à moins que le *Registrar* ne le permette ou l'exige.

64. — L'affaire étant instruite, le *Registrar* fixera une date pour l'audience. Il en informera les parties dix jours d'avance au moins et il pourra demander, s'il y a lieu, que les parties ou d'autres personnes interviennent pour déposer oralement ou pour subir un interrogatoire. Les parties notifieront le plus tôt possible au *Registrar* si elles désirent ou non être entendues.

65. — Si la demande en radiation n'est pas contestée par le propriétaire, le *Registrar* tiendra compte, pour décider si les dépens doivent être alloués au requérant, de la question de savoir si la procédure aurait pu être évitée au cas où le requérant aurait dûment notifié au propriétaire enregistré son intention, avant de déposer sa demande.

Déclarations assermentées

66. — Elles doivent débiter par l'indication de leur objet, être rédigées à la première personne, divisées en alinéas numérotés, chacun desquels ne doit, pour autant que possible, traiter qu'un sujet, et contenir les généralités et le domicile du déclarant et du déposant.

67. — Peuvent les recevoir :

- a) en Palestine, tout notaire ou magistrat ;
- b) dans le Royaume-Uni, tout juge de paix ou officier autorisé par la loi à administrer un serment dans une affaire légale ;
- c) dans toute autre partie des Dominions de Sa Majesté, tous tribunaux, juges, juges de paix ou officiers autorisés à administrer un serment dans une affaire légale ;
- d) au dehors des Dominions de Sa Majesté, tous ministre, chargé d'affaires, consul ou vice-consul britanniques et toute autre personne exerçant les fonctions de consul, ainsi que les notaires, les juges et les magistrats.

68. — Les documents portant le sceau ou la signature de l'une des personnes précitées peuvent être admis par le *Registrar* sans faire la preuve de l'authenticité du sceau ou de la signature, du caractère officiel de la personne ayant reçu la déclaration et de sa compétence.

Demandes au tribunal

69. — Toute demande adressée au tribunal, à teneur de la section 42 de l'ordonnance, dans le but d'obtenir une rectification du registre, doit être notifiée au *Registrar* quatre jours d'avance.

Ordonnances du tribunal

70. — Si le tribunal rend une ordonnance dans une affaire de dessin, la personne en faveur de laquelle l'ordonnance a été rendue, ou celle — d'entre ces personnes — que le *Registrar* désignera doit déposer entre les mains de ce dernier une copie de l'ordonnance (utiliser, s'il y a lieu, le formulaire n° 6). Le registre pourra être, le cas échéant, modifié par le *Registrar* sur la base de cette communication.

71. — Toute ordonnance rendue par le tribunal en matière de dessins pourra faire l'objet d'une publication dans la *Gazette*, si le *Registrar* le juge opportun.

Dessins exclus de la protection

72. — Un dessin sera considéré comme étant utilisé à titre de modèle ou d'échantillon destiné à être multiplié par un procédé industriel à teneur de la section 22 du *Copyright Act*, de 1911, applicable en Palestine en vertu de l'ordonnance en conseil du 21 mars 1924 :

- a) s'il est ou doit être reproduit sur plus que 50 produits, à moins que ceux-ci ne forment tous ensemble qu'une série, à teneur de la section 5 du présent règlement;
- b) s'il doit être appliqué : 1° à une tenture; 2° à un tapis, une natte ou une toile cirée fabriqués ou vendus à la pièce ou au mètre; 3° à des tissus fabriqués ou vendus à la pièce ou au mètre; 4° à de la dentelle non faite à la main.

ANNEXE 1**TAXES**

	L. P.	Mils
1. Pour la demande tendant à obtenir l'enregistrement d'un dessin à appliquer à un seul produit rangé dans une seule classe	—	500
2. <i>Idem</i> , pour un dessin à appliquer à une série de produits rangés dans une seule classe	1	—
3. Pour une demande, adressée au <i>Registrar</i> , dans le but d'obtenir la déclaration des motifs de sa décision (section 29 ci-dessus)	—	500
4. Pour une demande en prolongation du délai utile pour		

compléter l'enregistrement d'un dessin :

Pour un mois au plus	—	500
» deux » » »	1	—
» trois » » »	1	500
5. Pour la première prolongation du <i>copyright</i> (sect. 32 (2))	2	—
6. Pour la deuxième prolongation du <i>copyright</i> (sect. 32 (3))	5	—
7. Pour une demande en octroi d'un délai de grâce pour le paiement des taxes de prolongation :		
Pour un mois au plus	—	500
» deux » » »	1	—
» trois » » »	1	500
8. Pour l'enregistrement du nouveau propriétaire, etc. demandé dans les six mois qui suivent l'acquisition du titre :		
Pour un dessin	—	500
Pour tout dessin additionnel	—	120
9. <i>Idem</i> , après six mois :		
Pour un dessin	10	—
Pour tout dessin additionnel	—	120
10. Pour la radiation du nom d'un créancier hypothécaire, d'un licencié, etc.	1	—
11. Pour la modification du nom du propriétaire	—	500
12. Pour l'inscription d'une adresse de service	—	250
13. Pour la correction d'une erreur de plume	—	500
14. Pour une demande en radiation	—	250
15. Pour un certificat du <i>Registrar</i>	—	500
16. Pour une demande en radiation à teneur de la section 35	2	—
17. Pour notifier son intervention à l'audience (sect. 35)	1	—
18. Pour toute modification inscrite au registre par suite d'une ordonnance du tribunal	—	500
19. Pour la copie d'un certificat d'enregistrement	—	500
20. Pour l'examen du registre, sauf dans le cas prévu par la section 34 (1), alinéa 2	—	50
21. Pour la notification des pièces	—	250

ANNEXE 2**FORMULAIRES (1)**

(1) Nous en omettons la traduction, car ils doivent être utilisés en anglais. (Réd.)

ANNEXE 3**CLASSIFICATION DES PRODUITS**

- Classe 1.* Objets composés entièrement ou principalement en métal; bijouterie.
- Classe 2.* Livres et reliures.
- Classe 3.* Objets composés entièrement ou principalement de bois, ivoire, os, papier mâché ou autres substances solides ne rentrant pas dans les autres classes.
- Classe 4.* Objets composés entièrement ou principalement de verre, terre, porcelaine, tuiles ou ciment.
- Classe 5.* Objets composés entièrement ou principalement de papier ou de carton (à l'exception des objets rangés sous la classe 2 et des papiers-tenture).
- Classe 6.* Objets composés entièrement ou principalement de cuir et non rangés dans d'autres classes.
- Classe 7.* Papiers-tenture.
- Classe 8.* Tapis de toute nature.
- Classe 9.* Dentelles.
- Classe 10.* Chaussures.
- Classe 11.* Articles de mode et vêtements (à l'exception des chaussures).
- Classe 12.* Produits non rangés dans d'autres classes.
- Classe 13.* Dessins imprimés ou tissés sur des étoffes fabriquées à la pièce (sauf les carreaux et les bandes).
- Classe 14.* Dessins imprimés ou tissés sur mouchoirs ou châles (sauf les carreaux et les bandes).
- Classe 15.* Dessins imprimés ou tissés sur étoffes fabriquées à la pièce, sur mouchoirs ou sur châles et représentant des carreaux ou des bandes.

Sommaires législatifs

AUTRICHE. Ordonnance n° 90, du 25 mars 1931, concernant le commerce du lait (*Kuhmilch*) (1). — Nous nous bornons à publier le titre de cette ordonnance, qui sort du cadre des questions de notre domaine direct. (Réd.)

Conventions particulières**POLOGNE — PORTUGAL****CONVENTION DE COMMERCE ET DE NAVIGATION**

(Du 28 décembre 1929.) (2)

Dispositions concernant la protection de la propriété industrielle

ART. 6. — Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir d'une manière effective les produits naturels ou

(1) Voir *Oesterreichisches Patentblatt* n° 5, du 15 mai 1931, p. 89. (Réd.)

(2) Communication officielle de l'Administration polonaise. (Réd.)

fabriqués, originaires de l'autre Partie contractante, contre la concurrence déloyale dans les transactions commerciales, notamment à réprimer et à prohiber, par la saisie ou par toutes autres sanctions appropriées, conformément à sa propre législation, la fabrication, la circulation, l'importation, l'entreposage, la vente ou la mise en vente à l'intérieur et l'exportation de tous produits portant sur eux-mêmes ou sur leur conditionnement immédiat ou sur leur emballage extérieur, sur les factures, lettres de voiture et papiers de commerce, des marques, noms, inscriptions, illustrations ou signes quelconques comportant directement ou indirectement de fausses indications sur l'origine, l'espèce, la nature ou les qualités spécifiques de ces produits ou marchandises.

ART. 7. — Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à prendre toutes mesures nécessaires en vue de réprimer sur son territoire l'emploi abusif des appellations géographiques d'origine des produits vinicoles de l'autre Partie, pourvu que ces appellations soient dûment protégées par celle-ci et aient été notifiées par elle.

Sont considérées comme employées abusivement les appellations d'origine de l'un des deux pays lorsqu'elles sont appliquées à des produits auxquels les dispositions législatives ou réglementaires de ce pays en refusent le bénéfice.

La notification ci-dessus prévue devra préciser notamment les documents délivrés par l'autorité compétente du pays d'origine constatant le droit aux appellations d'origine.

Il sera, en particulier, interdit de se servir d'une appellation géographique d'origine pour désigner les produits vinicoles autres que ceux qui y ont réellement droit, alors même que l'origine véritable des produits serait mentionnée ou que l'appellation abusive serait accompagnée de certains termes rectificatifs tels que « genre », « façon », « type », ou autres.

De même aucune appellation géographique d'origine des produits vinicoles de l'une des Hautes Parties contractantes, si elle est dûment protégée dans le pays de production et si elle a été régulièrement notifiée à l'autre Partie, ne pourra être considérée comme ayant un caractère générique.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à ce que le vendeur appose son nom et son adresse sur le conditionnement du produit; toutefois, il sera tenu, à défaut d'appellation régionale ou locale, de compléter cette mention par l'indication, en caractères apparents, du pays d'origine du produit, chaque fois que, par l'apposition du nom ou de l'adresse, il pourrait y avoir confusion avec une région ou une localité située dans un autre pays.

Les Hautes Parties contractantes sont d'accord de considérer les dénominations des vins de Porto, de Madère, de Moscatel, de Setubal et de Carcavellos comme des appellations régionales. Le Gouvernement portugais communiquera au Gouvernement polonais sa législation concernant la protection desdites appellations.

ART. 9. — Les dispositions qui précèdent constituent la Convention de commerce et de navigation entre la Pologne et le Portugal, qui sera ratifiée conformément à la législation de chaque pays. Ladite Convention entrera en vigueur le trentième jour après que la ratification de la Pologne aura été notifiée à Lisbonne et produira ses effets pendant une année à partir de cette date⁽¹⁾. En cas de la non-dénonciation de la Convention six mois avant l'expiration de ce délai d'une année, la Convention sera prolongée par voie de tacite reconduction jusqu'à la fin du délai de six mois à partir de la date à laquelle une des Hautes Parties contractantes aura notifié à l'autre son intention de faire cesser les effets de la Convention.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA PROTECTION

DES

DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

DANS LES

VALLÉES D'ANDORRE ET DANS LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN

Il nous a été demandé, il y a quelques mois, s'il existait une protection pour les inventions dans les Vallées d'Andorre et dans la République de Saint-Marin. Nous croyons que cette question est susceptible d'intéresser certains de nos lecteurs. Nous mettons donc sous leurs yeux la réponse que nous y faisons le 16 mars dernier.

I. VALLÉES D'ANDORRE

Les Vallées sont régies par la Coutume d'Andorre. Peut-on tirer quelques lumières de cette coutume en vue d'assurer pratiquement la protection des inventions? On peut consulter quatre thèses de doctorat françaises sur Andorre (Roca, Nancy, 1908; Six, Dijon, 1901; Vilar, Paris, 1904; Teulière, Toulouse, 1904). En outre, Brutails a publié en 1904, à Paris, chez Leroux, une

(1) Nous apprenons que le Gouvernement polonais a notifié le 7 mars 1931 au Gouvernement portugais la ratification de la Convention. (Red.)

étude — classique — sur la « Coutume d'Andorre ». Nous lisons dans la thèse de Vilar (p. 98) qu'en cas de contestation civile le juge n'est astreint ni à des formalités, ni même à des lois: « Il s'inspire des coutumes, du droit naturel et de sa conscience. » Sa conception du droit naturel, les exigences de sa conscience pourront-elles amener le juge à accorder une protection aux inventions? C'est possible. Quel est le juge? Vilar (p. 93 à 105) va nous l'expliquer. En première instance, c'est le bayle. Il y a un bayle nommé par le représentant du Président de la République française (viguier français) et un bayle nommé par le représentant de l'évêque d'Urgel (viguier épiscopal). Le justiciable peut saisir à son gré l'un ou l'autre. En seconde instance, l'appel doit être porté devant le Juge des appellations, personnage *alternativement* nommé *à vie* par la France ou par l'évêque. En *troisième* instance, appel (2^e appel) peut être fait, au choix de l'appelant, devant l'un ou l'autre des coseigneurs d'Andorre, le Président de la République française ou l'évêque d'Urgel, qui ont délégué leurs pouvoirs, le premier au Tribunal supérieur d'Andorre, qui siège à Perpignan (v. sa composition d'après les décrets de 1888 et 1898: un président — le Président du Tribunal civil de Perpignan — et 4 juges: le viguier français, le vice-président du Conseil de préfecture des Pyrénées Orientales⁽¹⁾, un membre du barreau de Perpignan, une personne choisie de préférence parmi les personnes au courant de la langue et des usages andorrans), le second au Tribunal ecclésiastique de son évêché.

II. RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN

La question de la protection des inventions est réglée dans la République de Saint-Marin par l'article 42 de la Convention d'amitié et de bon voisinage entre ladite république et l'Italie, du 28 juin 1897, article qui est ainsi conçu: « La République, approuvant en outre pleinement les dispositions législatives qui régissent la propriété industrielle en Italie ainsi que les principes dont s'inspire la Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, s'engage à empêcher sur son territoire toute usurpation d'inventions industrielles et de modèles et dessins de fabrique et toute contrefaçon de marques et signes distinctifs de fabrique ou de commerce régulièrement enregistrés ou protégées en Italie. » Cette disposition a

(1) On sait que le décret du 6 septembre 1926 a remplacé les Conseils de préfecture départementaux par des Conseils de préfecture interdépartementaux. Le Conseil interdépartemental dont relèvent, sous le nouveau régime, le département des Pyrénées Orientales et ceux de l'Hérault et du Gard, est le Conseil dont le siège est à Montpellier.

pour effet d'assimiler pratiquement le territoire de la République de Saint-Marin à celui du Royaume d'Italie en ce qui concerne la protection de la propriété industrielle⁽¹⁾.

LA CONVENTION GÉNÉRALE D'UNION ET LA LICENCE OBLIGATOIRE

(Première partie)

Dans une série d'articles publiés ici même, en 1924 (p. 65, 86, 118, 213), nous avons étudié l'obligation d'exploiter les brevets telle qu'elle était réglée à ce moment-là par l'article 5 de la Convention d'Union révisée à Washington en 1911. Nous y exposions d'une manière détaillée l'histoire de cette disposition et l'application qu'elle avait reçue dans les législations nationales et dans la jurisprudence, puis nous terminions par l'énumération des motifs sur lesquels se basait la proposition soumise à la Conférence de La Haye par le Gouvernement néerlandais et le Bureau international.

Nous résumons en ces termes l'évolution historique de l'article 5 en question :

« Les premiers protagonistes du mouvement international en matière de propriété industrielle avaient proposé dès l'origine une solution du problème : la non-exploitation d'un brevet dans un pays ne doit pas entraîner son extinction, si l'invention a été une fois exécutée et si la possibilité est assurée aux ressortissants dudit pays de l'acquiescer et de l'exploiter. Au fond cette résolution du Congrès de Vienne (1873) équivaut à se prononcer en faveur de la non-obligation corrigée par le système de la licence obligatoire.

La Conférence de Paris (1883) ne put aboutir qu'à faire reconnaître la liberté d'introduction dans un pays unioniste d'objets brevetés fabriqués dans un autre et à assurer au contraire le respect de l'obligation d'exploiter dans les pays où elle est édictée par la législation nationale.

A la Conférence de Bruxelles, où l'Allemagne rompit une lance en faveur de la suppression de l'obligation d'exploiter, le Bureau international proposa la création d'une Union restreinte basée sur le régime de la licence obligatoire, mais on arriva seulement à atténuer la rigueur éventuelle de l'obligation d'exploiter en insérant dans le Protocole de clôture (art. 3^{bis}) une disposition accordant au breveté un délai minimum de trois ans pour exploiter, à dater du dépôt de la demande de brevet dans le pays dont il s'agit, et dans le cas où le breveté ne justifierait pas des causes de son inaction.

La Conférence de Washington (1911), malgré les tentatives du Bureau international pour l'amener à orienter l'article 5 vers la solution de la licence obligatoire, avec la possibilité pour tout État unioniste de faire une réserve au sujet de cet article, borna en fin de compte son effort à faire passer dans le corps de la Convention la disposition additionnelle

insérée à Bruxelles dans le Protocole de clôture.

Ainsi, après plusieurs dizaines d'années de discussions et d'efforts, en dépit de l'action du Bureau international en faveur de la licence obligatoire et des déclarations répétées des représentants de divers États — et non des moindres — on n'était parvenu en somme qu'à réaliser en 1900 un double progrès : établissement du délai minimum de trois ans pour satisfaire à l'obligation d'exploiter, possibilité ultérieure réservée au breveté de justifier des causes de son inaction. Ni l'un ni l'autre à coup sûr n'étaient négligeables ; le premier constituait un avantage précis, mais temporaire ; le second un avantage plus large, plus extensible, mais livré à l'arbitraire des législations et des jurisprudences nationales. »⁽¹⁾

De l'examen sommaire des législations et des jurisprudences nationales en matière d'exploitation obligatoire, il ressortait ce qui suit :

Sauf les États-Unis de l'Amérique du Nord, tous les pays de l'Union prescrivaient une obligation d'exploiter plus ou moins étendue. En Belgique, elle n'existait pour le pays que si le breveté exploitait à l'étranger. Parmi les autres législations un premier groupe édictait l'obligation absolue d'exploiter, sanctionnée par la révocation ou déchéance et sans permettre au breveté d'invoquer une excuse en cas de non-exploitation. Un second groupe édictait l'obligation d'exploiter tempérée par la possibilité d'invoquer des causes d'inaction. Un troisième groupe édictait l'obligation d'exploiter sanctionnée par la déchéance ou, déjà alors, par la licence obligatoire. Dans ce troisième groupe, la Grande-Bretagne, soucieuse d'éviter que le breveté n'abusât de son monopole, occupait une place spéciale sur laquelle nous reviendrons plus loin. D'autre part, dans un certain nombre d'arrangements particuliers conclus notamment entre les États-Unis et l'Allemagne, l'Italie et la Suisse, l'exploitation n'était exigée que dans l'un des deux pays contractants.

Quant à la jurisprudence, elle arrivait à mitiger les rigueurs des lois trop exigeantes et se montrait ailleurs tantôt sévère, tantôt tolérante, selon le cas. Les espèces assez nombreuses sur lesquelles elle a eu à se prononcer prouvent que l'obligation d'exploiter n'était pas restée lettre morte et que, avant la guerre, elle était généralement considérée comme un instrument de protection qu'il fallait manier avec sagacité.

Depuis la guerre, le mouvement tendant à remplacer la déchéance par la licence obligatoire avait continué dans divers pays. Plusieurs sociétés françaises, l'Association française pour la protection de la propriété industrielle dans sa réunion tenue à Mulhouse en 1923, le groupe français de l'Association internationale dans ses congrès

tenus à Paris en 1919 et en 1923, le groupe allemand de ladite association dans son congrès tenu à Berlin en 1923, tous se prononcèrent pour cette substitution. Aussi le Gouvernement néerlandais et le Bureau international crurent-ils pouvoir formuler, dans le programme de la Conférence, une proposition tendant à faire rédiger comme suit l'article 5 de la Convention générale d'Union :

« L'introduction par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays de l'Union n'entraînera pas la déchéance.

Toutefois la législation de chaque pays unioniste pourra édicter l'obligation d'exploiter le brevet, avec la double restriction que le breveté aura, dans chaque pays de l'Union, pour cette mise en exploitation, un délai minimum de trois ans compté à partir de la délivrance du brevet dans ce pays, et que la sanction de la non-exploitation dans le délai légal — ceci seulement au cas où le breveté ne justifierait pas des causes de son inaction — ne pourra être la déchéance du brevet, mais uniquement la licence obligatoire. »⁽¹⁾

Le programme différait ainsi sensiblement de celui qui avait été présenté en 1911 à Washington, où le Bureau international formulait un principe nouveau, à la place de celui qui avait été adopté à Bruxelles en 1900. D'après le programme de Washington, le breveté ne devait plus être soumis à l'obligation d'exploiter conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés ; s'il exploitait son invention dans l'un des pays de l'Union, il était exempté dans tous les autres de l'exploitation. Toutefois, chaque pays restait maître, au bout de trois ans, d'obliger le breveté, sous peine de déchéance, à mettre l'objet à la disposition des consommateurs, dans une mesure et à des conditions raisonnables, et à concéder des licences d'exploitation qui lui seraient demandées à des conditions équitables. L'action en déchéance ne pouvait plus être intentée par l'Administration, mais uniquement par celui auquel le breveté aurait formellement refusé la vente de l'objet du brevet ou une licence d'exploitation. Enfin, les pays qui auraient cru ne pas pouvoir accepter les nouvelles dispositions proposées auraient eu la faculté de faire des réserves analogues à celles qui se pratiquent en matière de propriété littéraire et artistique.

Comme la Conférence de Bruxelles n'avait pas voulu d'une Union restreinte pour l'exploitation des brevets, celle de Washington ne voulut pas de ce système des réserves. Le système des réserves une fois admis, disait-elle, celles-ci risquent de se multiplier et de porter une sérieuse atteinte à l'œuvre d'unification poursuivie par les Unions inter-

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1898, p. 36.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 74.

⁽¹⁾ Voir *Actes de la Conférence réunie à La Haye du 8 octobre au 6 novembre 1925*, Berne, Bureau international de l'Union, 1926, p. 237.

nationales; elles nuisent beaucoup à la clarté des conventions et rendent plus difficile la connaissance exacte du droit applicable dans chaque pays; enfin, la tentation de n'accepter que sous réserve les dispositions nouvelles s'offrant à tous les pays unionistes, les complications se multiplieraient lors des révisions successives des conventions et compromettraient le but poursuivi par les Unions⁽¹⁾.

C'est pourquoi le programme de La Haye se borna à poser en quelques mots le principe de la licence obligatoire dans le texte même de l'article 5, en laissant aux législations nationales le soin de prendre les dispositions qu'elles jugeraient utiles pour l'application de ce principe. La solution ainsi obtenue, qui impliquait la suppression de la déchéance, résolvait la question sous la forme la plus simple et qui exigeait le minimum de changement ou d'addition au texte de la Convention, ce qui est toujours un avantage.

Le programme une fois communiqué aux Administrations, les États-Unis présentèrent de leur côté une proposition tendant à la suppression radicale de l'obligation d'exploiter, même sans le tempérament de la licence obligatoire. La Conférence de La Haye avait ainsi à examiner deux propositions: l'une demandant que la déchéance fût remplacée par la licence obligatoire, et l'autre que l'obligation d'exploiter fût supprimée d'une manière absolue⁽²⁾.

C'est cette dernière proposition qui fut d'abord mise aux voix dans la seconde Sous-Commission, à laquelle elle avait été renvoyée. Pour la justifier, la délégation des États-Unis insista sur le libéralisme de la législation américaine sur les brevets, qui ne prévoit aucune obligation d'exploiter, en sorte que la validité du brevet est assurée aux inventeurs pour une durée de 17 ans sans aucune restriction; elle fit valoir l'inégalité de traitement qui doit être supportée par les Américains dans les autres pays pour la conservation de leurs brevets et exprima le désir que la Convention stipulât que les ressortissants d'un pays qui n'exige pas l'exploitation ne sont pas tenus d'exploiter leurs inventions dans les autres pays.

La délégation espagnole s'opposa à la suppression complète de l'obligation d'exploiter. Si cette suppression, disait-elle, peut être favorable aux grands pays industriels, elle serait, au contraire, très préjudiciable aux intérêts des pays dont l'industrie est moins développée et où elle transformerait l'exclusivité conférée par le brevet en un véritable monopole de fait, qui serait un obstacle au développement de l'industrie nationale.

Au vote, la proposition radicale des États-Unis fut rejetée à l'unanimité moins deux voix⁽³⁾, en sorte que la Sous-Commission n'eut plus à examiner que la question de la suppression de la déchéance prévue par le programme. Appuyée, sous la réserve expresse qu'une indemnité équitable devra être payée par le titulaire de la licence au breveté, par plusieurs délégations, la proposition du programme se heurta à l'opposition de l'Italie, du Japon, de la Pologne et de la Yougoslavie.

L'Italie avait fait observer, dans ses propositions écrites⁽⁴⁾, que l'introduction de la licence obligatoire ne serait possible et utile que si les législations internes contenaient déjà les dispositions nécessaires au fonctionnement de ce système; et même alors elle voulait enlever au breveté la possibilité de justifier des causes de son inaction, car, la licence obligatoire une fois introduite, cette restriction est de nature à maintenir dans un fâcheux état d'incertitude tous ceux qui voudraient exploiter, après trois ans, l'invention d'autrui. Nous avons déjà fait remarquer⁽⁵⁾ que cette opposition de l'Italie constituait une objection de forme et non une raison de fond. On ne peut pas renoncer, dans le régime unioniste, à l'adoption d'une réforme désirable sous prétexte que cette adoption obligerait des pays unionistes à modifier certaines dispositions de leur législation. Le seul problème à discuter est celui de savoir si on se trouve en présence ou non d'un progrès à réaliser. D'autre part, le Gouvernement italien a, depuis lors, manifesté son intention d'introduire la licence obligatoire, même avec la réserve des excuses légitimes. Dans un exposé de motifs à l'appui d'un projet de loi présenté le 16 avril 1926 et destiné à refondre sur un certain nombre de points la législation sur la propriété industrielle, il parle de fixer les règles d'application de la licence obligatoire, dont il fait l'objet d'un article de loi. En principe donc, la cause est gagnée en Italie⁽⁶⁾.

Le Japon s'est borné à réclamer le maintien de l'article 5 tel quel, c'est-à-dire le maintien de la déchéance pour défaut d'exploitation, et à déclarer qu'il n'acceptait pas le système de la licence obligatoire⁽⁷⁾. Cette opposition sans indication de motifs est d'autant plus surprenante que le Japon, dans sa loi du 29 avril 1921, article 44⁽⁸⁾, accorde au Président de l'Office des brevets, quand l'intérêt public l'exige, la faculté d'octroyer une licence d'exploitation à toute

personne intéressée qui la demande, ou de révoquer le brevet. C'est donc la licence obligatoire qui est adoptée en premier lieu comme solution.

La Pologne déclara que la situation de son industrie, qui est loin d'être aussi développée que celle des grandes puissances occidentales, ne lui permettait pas d'accepter la suppression de l'obligation d'exploiter. Ayant le devoir de protéger sa production nationale et d'assurer le développement de son industrie, la Pologne disait ne pas pouvoir consentir à ce que cette industrie fût étouffée par l'importation des marchandises produites sous la protection des brevets. Elle avait d'autant plus de raisons de s'opposer à la suppression de l'obligation d'exploiter qu'elle applique libéralement la Convention et que les cas où la déchéance d'un brevet est prononcée sont très rares. Mais cette sanction est nécessaire; elle n'est pas remplacée par la délivrance de licences obligatoires, qui seraient souvent inopérantes en raison de la difficulté que rencontreraient les autorités à trouver des preneurs de licences et à lixer équitablement le taux des redevances. La Pologne déclarait, pour finir, que si un grand nombre de pays acceptaient la proposition du programme (substitution de la licence obligatoire à la déchéance), elle devrait, afin de pouvoir maintenir l'obligation d'exploiter, faire des réserves à l'exemple de ce qui a été prévu dans la Convention littéraire et artistique révisée à Berlin en 1908. Sur cette dernière remarque, la Sous-Commission ne tarda pas à lui faire remarquer, après les observations du Président et du Directeur du Bureau international, que la Convention de la propriété industrielle ne comporte pas la faculté de faire des réserves et qu'il n'est pas désirable d'introduire cette faculté⁽⁹⁾.

La délégation yougoslave enfin demandait également le maintien de l'ancien article 5 parce que, disait-elle, dans les pays où l'industrie est relativement jeune, le monopole des inventions conféré par le brevet est regardé avec peu de sympathie, et que le brevet ne peut se justifier que par l'obligation d'exploiter, le système de la licence obligatoire ne présentant pas les mêmes garanties pour l'industrie nationale⁽²⁾.

Ainsi, en Pologne comme en Yougoslavie, on craignait que le monopole conféré par le brevet ne fit obstacle au développement de l'industrie encore jeune qui existe dans ces pays. L'inanité de ces craintes a été démontrée, par une argumentation sur laquelle nous reviendrons plus bas, dans l'« Exposé des motifs des propositions présentées dans le programme de La Haye et dans un article

(1) Voir *Actes de La Haye*, p. 432.

(2) *Ibid.*, p. 338.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1926, p. 151.

(4) *Ibid.*, p. 151.

(5) Voir *Actes de La Haye*, p. 433.

(6) Voir *Prop. ind.*, 1923, p. 123.

(1) Voir *Actes de La Haye*, p. 433.

(2) *Ibid.*, p. 433.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 121.

(2) Voir *Actes de La Haye*, p. 338.

où nous apprécions les résultats obtenus à La Haye et les tâches qui restent à accomplir »⁽¹⁾.

Justifiée ou non, l'opposition formée n'en empêcha pas moins l'unanimité de se faire sur la proposition du Bureau international concernant la suppression de la déchéance. Sur une suggestion du Président, qui constatait déjà avec regret que le maintien de l'ancien article 5 deviendrait nécessaire, les délégations britannique et américaine se concertèrent pour trouver une solution transactionnelle tenant compte des craintes exprimées et susceptible de rallier tous les suffrages. Elles se mirent d'accord pour soumettre à la Sous-Commission le texte suivant, destiné à remplacer l'ancien article 5 :

« ...Chacun des pays contractants aura la faculté de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'abus des droits de monopole. — Ces mesures ne pourront prévoir la déchéance du brevet que dans le cas où la concession de licences obligatoires ne suffirait pas pour prévenir ces abus. — En aucun cas, le brevet ne pourra faire l'objet de l'une quelconque des mesures précitées avant l'expiration d'au moins trois années à compter de la date de la délivrance du brevet. »

En donnant lecture de ce texte, le Président de la Sous-Commission fit remarquer que l'expression « l'abus des droits de monopole » empruntée à la législation anglaise et qui comprend notamment la non-exploitation, le refus par le breveté de concéder des licences à des conditions raisonnables, l'exploitation trop restreinte du brevet qui ne permet pas un approvisionnement suffisant du marché intérieur, la fixation de prix excessifs pour les objets brevetés, etc. n'aurait peut-être pas en français un sens aussi clair et il émit l'avis de la remplacer par les mots « les abus résultant de l'exercice du privilège conféré par le brevet ». Cette modification ayant été acceptée par les délégations britannique et américaine, le texte proposé par ces dernières fut adopté par la Sous-Commission, à l'unanimité, sous réserve de la rédaction définitive.

La Commission générale se rallia également à cette proposition, en la complétant, sur la demande de la délégation canadienne, par l'adjonction d'un membre de phrase indiquant que le défaut d'exploitation, par exemple, peut constituer un abus du droit exclusif conféré par le brevet.

En séance de la Commission de rédaction, le texte proposé par la Commission générale fut adopté sans autre modification ou complément; il a passé tel quel dans les Actes signés à La Haye⁽²⁾.

La nouvelle disposition de l'article 5 peut donc être analysée de la manière suivante : C'est à la législation de chacun des pays

contractants qu'il appartient de prendre les mesures nécessaires pour réprimer les abus qui pourraient résulter de l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet. L'abus du droit peut provenir du défaut d'exploitation de l'invention brevetée. Quand il y a abus, la première mesure à prendre est l'octroi de licences obligatoires. Si les licences obligatoires ne suffisent pas pour prévenir l'abus, la déchéance du brevet peut être prononcée. Ni la licence obligatoire, ni la déchéance ne peuvent être accordées avant l'expiration d'au moins trois ans à compter de la date à laquelle le brevet a été délivré. Enfin, le breveté peut toujours justifier d'excuses légitimes.

* * *

On pense bien que depuis l'adoption des Actes de La Haye les milieux intéressés ne sont pas restés inactifs. L'Association internationale et les autres corporations appelées à s'occuper de la protection internationale de la propriété industrielle ont continué leurs études et cherché notamment les moyens d'application pratique de la nouvelle Convention. Au Congrès qu'elle tint à Genève du 8 au 10 juin 1927, l'Association internationale émit le vœu que des démarches pressantes fussent faites par le Comité exécutif, en accord avec le Bureau de Berne, auprès de l'Italie, du Japon, de la Pologne et de la Yougoslavie pour les amener à se rallier au texte accepté à La Haye par tous les autres pays⁽¹⁾. Tout en approuvant le texte de La Haye, le Congrès de la même association, tenu à Rome du 29 mai au 1^{er} juin 1928, adopta le vœu de voir, dans un avenir prochain, tous les pays renoncer au maintien, dans leurs lois internes, de la déchéance faute d'exploitation et accepter comme sanction de la non-exploitation le système de la licence obligatoire⁽²⁾. Dans son dernier Congrès, enfin, tenu à Budapest du 9 au 14 juin 1930, l'Association dont il s'agit préconisa également la suppression complète de la déchéance, pour la remplacer, comme seule sanction de la non-exploitation, par la licence obligatoire. Elle y ajouta un vœu conçu comme suit :

« Le Congrès, escomptant que lors de la Conférence de Londres en 1933, l'unanimité pourra s'établir en faveur de la substitution de la licence obligatoire à l'obligation d'exploiter, décide d'ajourner au prochain Congrès l'examen de toute proposition d'Union restreinte relative à cette question. »⁽³⁾

Cette résolution doit être comprise dans ce sens que si l'espoir de voir disparaître la déchéance ne se réalisait pas il deviendrait nécessaire d'étudier la création d'une Union restreinte.

Le nouveau texte de La Haye a éveillé l'intérêt même des milieux qui ne s'occupent pas exclusivement de propriété industrielle. Par exemple, la Chambre de commerce internationale, dans son quatrième Congrès international, tenu à Stockholm du 27 juin au 2 juillet 1927, a émis le vœu que « l'obligation d'exploiter un brevet n'ait désormais pour sanction que la licence obligatoire et non la déchéance du brevet ». C'est sur la proposition de la délégation britannique que fut adopté ce texte, qui prévoit une solution plus radicale que celle de La Haye⁽¹⁾. Ainsi encore, le Congrès des conseillers du commerce extérieur français, tenu à Nice en janvier 1928, adopta une résolution préconisant également que « l'obligation d'exploiter un brevet n'ait désormais pour sanction que la licence obligatoire et non la déchéance du brevet », résolution qui concorde mot à mot avec celle de la Chambre de commerce internationale⁽²⁾.

La suppression complète de la déchéance pour la remplacer par la licence obligatoire paraît donc être l'objet des vœux qu'émettent les milieux les plus divers. (A suivre.)

Correspondance

Lettre de France

⁽¹⁾ Voir Actes de La Haye, p. 225, et Prop. ind., 1926, p. 151.

⁽²⁾ Voir Actes de La Haye, p. 431, 519, 510.

⁽¹⁾ Voir Prop. ind., 1927, p. 105.

⁽²⁾ Ibid., 1928, p. 142.

⁽³⁾ Ibid., 1930, p. 139.

tion de la marque verbale n° 8858 « Philips », enregistrée au nom de la fabrique hollandaise bien connue, dont le siège est à Eindhoven. Elle se basait sur l'article 177, alinéa 1 c, de l'ordonnance concernant la protection des inventions, des modèles et des marques, du 22 mars 1928⁽¹⁾, et motivait comme suit sa demande : La défenderesse a permis illégalement à sa filiale de Varsovie d'utiliser la marque « Philips ». Il en résulte que le public est induit en erreur quant à la provenance des produits, puisque les ampoules fabriquées en Pologne et en Hollande portent la même marque. D'autre part, les conditions d'existence du droit exclusif sur la marque « Philips » font défaut depuis plusieurs années déjà, ce qui constitue, à teneur de l'article 184, lettre c), de ladite loi, un motif de radiation de la marque en Pologne.

La section du contentieux avait rejeté la demande, par arrêt du 14 décembre 1928, comme étant mal fondée en fait et en droit, notamment par les motifs suivants : L'article 177, n° 1, lettre c), déclare que le droit découlant de l'enregistrement est nul si la marque « induit ou peut manifestement induire les acheteurs en erreur quant à la provenance, au genre ou à la qualité des marchandises ou quant aux signes distinctifs et à d'autres particularités de l'établissement ». Le cas se produirait si la marque attaquée était si généralement connue comme étant la marque de la fabrique de Varsovie que le fait de la voir apposée sur les ampoules fabriquées par la défenderesse, dont le siège est en Hollande, pût induire le public à croire, contrairement à la vérité, qu'il achète un produit fabriqué en Pologne.

Or, la demanderesse ne prétend pas que tel soit le cas en l'espèce. Tout au contraire, elle admet que la marque « Philips » est généralement connue comme appartenant à la fabrique hollandaise et que le public est induit dans l'erreur inverse, à savoir qu'il peut croire, en achetant les ampoules en question, se procurer un produit hollandais, alors qu'il obtient un produit polonais. Ainsi, l'obstacle visé par la demande n'existait pas au moment de l'enregistrement et les conditions d'existence du droit n'ont point fait défaut, jusqu'au moment où la marque a été attaquée. Le fait que la défenderesse aurait, de l'avis de la demanderesse, employé illicitement sa marque en permettant à la filiale polonaise de l'utiliser ne saurait entraîner la radiation de la marque, car il n'existe aucune disposition législative permettant de prononcer la déchéance du droit pour ce motif.

FERNAND-JACQ,
Docteur en droit, Avocat à la Cour de Paris.

Jurisprudence

POLOGNE

MARQUES. MAISON ÉTRANGÈRE. FILIALE POLONAISE UTILISANT LA MÊME MARQUE QUE LA MAISON MÈRE. PUBLIC INDUIT EN ERREUR QUANT À LA PROVENANCE DU PRODUIT. NON.

(Varsovie, Bureau des brevets, Section des recours, 22 mai 1930.)⁽¹⁾

Résumé

Une fabrique d'ampoules électriques, à Lemberg, avait intenté une action en radia-

⁽¹⁾ Voir *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, n° 3, de mars 1931, p. 270. (Réd.)

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 265.

(Réd.)

La demanderesse a interjeté appel dans le délai prescrit. Elle insiste dans sa demande et soutient que la radiation de la marque attaquée répond à l'intérêt public.

La section des recours développe les mêmes arguments que la section du contentieux. Elle ajoute qu'il y a lieu de retenir que le mot « Philips » a une graphie et un son plutôt étrangers que polonais et que, partant, la marque indique bien que les ampoules qui se trouvent sur le marché polonais (et qui sont en partie fabriquées par la maison mère, en partie par la filiale) sont celles de la maison « Philips ».

PAR CES MOTIFS, la section des recours confirme l'arrêt de première instance.

SUISSE

MARQUE DE FABRIQUE. DÉPÔT INTERNATIONAL. PROTECTION DANS LES PAYS ADHÉRENTS. APPRÉCIATION D'UNE IMITATION D'APRÈS LES RESSEMBLANCES GÉNÉRALES ET NON D'APRÈS LES DIFFÉRENCES DE DÉTAIL. IMITATION D'UNE MARQUE FIGURATIVE. DISSEMBLANCE DE DÉNOMINATIONS INOPÉRANTE. MAUVAISE FOI DU DÉFENDEUR. CONNAISSANCE PAR LUI DE L'EXISTENCE DE LA MARQUE DU DEMANDEUR.

CONDAMNATION.

(Tribunal civil du canton de Bâle-Ville, 7 mars 1928. Société anonyme Établissements Pastival c. Amm-Hlher.) (1)

Résumé

Conformément à l'article 4 de l'Arrangement du 14 avril 1891, une marque inscrite au Registre international jouit dans chacun des pays contractants de la même protection que si elle y avait été déposée directement. L'atteinte portée en Suisse à une marque internationale doit donc être traitée de la même façon que si la marque avait été inscrite au Registre fédéral.

Suivant la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, pour apprécier si une marque constitue l'imitation d'une autre, il ne faut pas rechercher si les deux figurations en présence diffèrent dans leurs détails, mais bien si, telles qu'elles apparaissent à un observateur superficiel et qu'elles s'impriment dans le souvenir de l'acheteur, elles se distinguent assez nettement dans leur ensemble pour qu'il n'y ait pas à craindre de confusions.

Le simple usage d'une marque crée un droit individuel indépendamment du dépôt de la marque, dépôt qui n'a qu'une valeur déclarative. Par conséquent, toute personne qui imite une marque existant déjà et connue d'elle doit se dire qu'elle porte atteinte aux droits d'un tiers et elle doit tout au

moins, avant d'employer la marque imitante, rechercher si la marque imitée n'a pas été déposée. De ce que sur la marque du demandeur ne figure aucune mention d'un droit de marque, le défendeur ne peut conclure que l'obligation précitée ne s'imposait pas à lui : une marque existante est présumée jouir de la protection, ce qu'un imitateur n'est pas censé ignorer.

Projets et propositions de loi

GRANDE-BRETAGNE. — *A propos de la réforme de la loi sur les brevets et les dessins et du règlement du « Patent Office ».*

L'Administration britannique a bien voulu nous communiquer le résumé des conclusions des débats du *Departmental Committee on the Patents and Designs Acts and practice of the Patent Office*(1), Comité chargé par le *Board of Trade*, en 1929, d'examiner la question de savoir s'il y a lieu de modifier (et de quelle manière) la législation britannique sur les brevets et les dessins et le règlement du *Patent Office*(2).

Nous sommes heureux de traduire ci-dessous l'essentiel de cet intéressant document.

1. GÉNÉRALITÉS

Le Comité n'a pas constaté, après une enquête approfondie et très étendue, que la modification des principes fondamentaux de la loi actuelle soit généralement désirée. Il a toutefois recommandé un grand nombre d'amendements, dont certains sont si importants qu'il estime qu'ils justifient de promptes mesures législatives. Ces suggestions sont groupées sous les quatre titres ci-après.

2. AMENDEMENTS D'UNE VASTE PORTÉE

A. Extension de l'examen portant sur la nouveauté

Actuellement, l'examen officiel ne porte que sur les descriptions complètes, publiées, des demandes de brevets britanniques déposées au cours des cinquante années qui ont précédé la date de la demande. Il appert que l'extension du champ de recherche est fortement désirée. On estime que les brevets allemands et américains (pays où l'examen n'a pas de limites) ont une valeur plus grande que les brevets britanniques, au point de vue de la nouveauté, et qu'ils offrent plus de garanties aux personnes qui sont appelées à contribuer financièrement à leur exploitation. L'excédent considérable des recettes an-

nuelles du *Patent Office* n'est pas considéré comme justifié. Il est qualifié d'impôt sur les inventions. On trouve que, puisque l'extension de la portée de l'examen se heurte essentiellement à une difficulté budgétaire, il serait fort possible d'affecter à ces dépenses supplémentaires l'excédent de recettes susdit.

Le Comité, tout en n'acceptant pas le point de vue que les recettes dues à l'activité du *Patent Office* ne doivent pas contribuer au Bilan de l'État, estime qu'une certaine extension de l'examen est désirable, sous réserve des considérations budgétaires opportunes.

L'extension pourrait être faite :

- a) par l'insertion, dans la loi, d'une disposition étendant les recherches à toutes les antériorités existantes, telles que descriptions de brevets étrangers et autres publications techniques (proposition de la *British Science Guild*). Le Comité donne un avis défavorable à ce système, par le motif que le *Patent Office* devrait assumer une charge inconnue à toute administration du même domaine et exigeant une perte de temps et d'argent tout à fait excessive ;
- b) par le maintien des prescriptions actuelles, tout en admettant que les recherches ne soient pas nécessairement limitées au champ prévu par la loi. En d'autres termes, les examinateurs auraient la faculté, dans le cadre d'instructions données par le Contrôleur, soit en général, soit pour tel cas ou telle espèce de cas particuliers, d'effectuer leurs recherches dans tout autre document (y compris les descriptions étrangères) ou ouvrage susceptibles de constituer une antériorité. Le Comité estime qu'une recherche de ce genre, intelligemment conçue, serait bien plus utile que l'examen épuisant d'une masse de documents rentrant dans un classement rigide et que, si la proposition était adoptée, les brevets britanniques jouiraient d'un examen aussi perlinent et utile que celui que les autres pays pratiquent. Le *Patent Office* prévoit un excédent de dépenses de 60 000 livres par an environ. Cette dépense semble être justifiée. Le Comité recommande l'adoption du projet b), sous réserve de recouvrer au moins une partie de cette somme par une augmentation des taxes de dépôt ou de renouvellement.

B. Modification de la section 32A de la loi (actions en contrefaçon)

A teneur de la loi, toute description complète doit se terminer par l'indication précise de l'invention revendiquée. Avant 1919, il était admis que l'invalidité d'une seule

(1) Voir *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*, n° 10 à 12, d'octobre-décembre 1929, p. 121.

(Réd.)

(1) Le rapport rédigé par le Comité est en vente au prix de 16 sh. S'adresser à H. M. Stationery Office, à Londres, ou à n'importe quel libraire. (Réd.)

(2) Voici les noms des membres du Comité : Rt. Hon. Sir Charles Sargant (président) ; MM. H. Ballantyne ; H. A. Gill ; E. H. Hodgson, C. B. ; O. B. E. ; Sir Herbert Jackson, K. B. E. ; F. R. S. ; Sir William Jarratt ; MM. Fearnley Owen ; J. G. Weir, C. M. G. ; C. B. E. ; et J. Whitehead, K. C. (Secrétaire : M. R. W. Luce.)

(Réd.)

revendication suffisait pour annuler le brevet et que, dans une action en contrefaçon, le défendeur pouvait attaquer la validité de n'importe quelle revendication figurant dans la description du demandeur.

La loi de 1919 (section 32A) prescrit que si, dans une action en contrefaçon, la Cour trouve qu'une ou plusieurs des revendications de la description, au sujet desquelles il est allégué qu'une contrefaçon existe, sont valables, elle doit (sous réserve de ses pouvoirs discrétionnaires en ce qui concerne les frais et la date à partir de laquelle les dommages doivent être calculés) permettre que les revendications valables auxquelles il est porté atteinte soient amendées par le breveté, sans avoir égard à l'invalidité de toute autre revendication contenue dans la description⁽¹⁾. Le motif de la réforme a été de réduire les dépens entraînés par les actions en matière de brevets.

Le Comité constate que l'introduction de la section 32A a eu un effet malheureux et inattendu sur la rédaction des descriptions et que les inconvénients de la réforme dépassent les avantages. Il est prouvé, en effet, que c'est devenu une habitude de comprendre dans la description, lors du dépôt originaire, des revendications dont la validité est douteuse; ces revendications de vaste portée, qui ont peu de chances de survivre à une action judiciaire, ont toutefois une apparence de validité suffisante pour décourager provisoirement d'autres inventeurs ou industriels. Dans ces conditions, le Comité n'hésiterait pas à recommander l'abrogation de la section 32A plutôt que le maintien de ce texte tel quel, s'il n'existait pas d'autres alternatives. Toutefois, la mesure draconienne étant si contraire au point de vue de plusieurs d'entre les personnes et les organisations interrogées, le Comité estime qu'il est plus sage de se borner à recommander d'amender les sections 32A et 32.

Les amendements qu'il propose et qui suffiront, à son sens, pour supprimer ou diminuer les inconvénients et les abus découlant de l'adoption de la section 32A, auraient pour effet: a) de mettre les inventeurs en demeure de veiller à ce que leurs revendications ne s'étendent pas au delà du domaine que leurs inventions peuvent dûment couvrir; b) d'offrir aux tribunaux des pouvoirs discrétionnaires plus vastes dans les affaires basées sur ladite section; c) de permettre au défendeur de demander reconventionnellement, dans le procès en contrefaçon, la révocation du brevet du demandeur, sans devoir obtenir auparavant le « placet » de l'« Attorney General ».

C. Modification de la section 36 de la loi (menaces téméraires de procédures judiciaires pour une prétendue contrefaçon de brevet)

Il a été prouvé que l'opinion générale est que la protection accordée par la loi sur le point en question est insuffisante et qu'il est fait parfois un usage illicite de menaces donnant lieu à de graves dommages immérités et irréparables. Le Comité considère l'amendement de la section 36 comme une nécessité urgente. Il propose de prévoir que si une personne est ainsi menacée (que le brevet existe en fait ou non), elle (ou le tiers affecté par la menace) puisse intenter une action tendant à obtenir une « injonction » ou la déclaration que la menace n'est pas justifiée parce qu'il n'existe aucun brevet, que le brevet n'est pas valable ou que la contrefaçon du brevet est imaginaire, et obtenir, si elle a gain de cause, la réparation des dommages causés par la personne qui l'a indûment menacée.

D. Modification de la section 38A (1) (inventions portant sur la chimie, la médecine et l'alimentation; suppression des possibilités d'une interprétation lésant les intérêts des inventeurs)

Avant 1919, aucune restriction ne frappait la brevetabilité de produits chimiques, de médicaments ou de substances alimentaires, qui sont cependant exclus par la loi de maints autres pays. La question de savoir si les revendications portant sur les produits chimiques (non pas sur les procédés de fabrication) sont valables était fort controversée; la tendance était de les déclarer non valables, mais la Cour ne s'était jamais prononcée d'une manière définitive. Pendant la guerre, le problème devint obsédant par suite du manque de matières tinctoriales en Grande-Bretagne. A teneur de la législation transitoire de guerre, il a été fréquemment demandé des licences portant sur l'exploitation de brevets allemands. L'examen approfondi des descriptions de ces brevets, occasionné par lesdites demandes, a démontré que ces descriptions revendiquaient souvent le produit chimique et non pas seulement le procédé de fabrication. Dans ces conditions, il a été décidé en 1919 de mettre la loi britannique en harmonie avec maintes lois étrangères et de limiter les revendications au procédé faisant l'objet des descriptions relatives aux brevets pour produits chimiques, médicaments et substances alimentaires, et de rejeter toute revendication portant sur le produit, à moins que la substance ne soit « préparée ou produite par les méthodes spéciales ou les procédés de fabrication décrits ou revendiqués » (section 38A [1]).

Il a été prouvé que l'interprétation donnée (en 1922) par le *Law Officer* au mot « spécial » contenu dans cette section a

donné lieu à des inconvénients parce qu'elle a fortement entravé l'activité inventive dans le domaine de la chimie, de la médecine et de l'alimentation. Partant, il a été suggéré de supprimer le mot « spécial » ou de le remplacer par le mot « particulier ».

Le Comité recommande l'adoption de cette dernière mesure. En outre, dans le but d'éviter à la fois d'encourager la formulation de revendications vaines et d'entraver inutilement l'activité inventive dans les domaines en question, il estime qu'il y a lieu d'ajouter une disposition dans le sens que les simples mélanges résultant exclusivement de la réunion de propriétés connues des ingrédients mélangés ne devront pas être considérés, en matière d'aliments ou de médicaments, comme constituant des procédés particuliers de fabrication.

E. Modification portant sur la procédure (appels contre les décisions du Contrôleur; juge de la « High Court » au lieu du « Law Officer »)

L'abandon de la juridiction du *Law Officer*, qui est historique, est loin d'avoir été sollicité à l'unanimité. Le Comité a dû choisir entre deux tendances opposées. D'une part, il a été soutenu que la situation actuelle n'est pas satisfaisante parce que le *Law Officer* est souvent ignorant des problèmes touchant aux brevets et que cet inconvénient est notamment fâcheux si l'appel est basé sur des motifs purement techniques. D'autre part, il a été affirmé que la procédure actuelle est peu coûteuse, il a été contesté qu'elle ne soit pas satisfaisante et soutenu que l'intérêt des parties serait lésé par le transfert des appels à la Cour.

Le Comité recommande de porter ces appels devant un juge de la « High Court ». Dans le but d'éviter la critique que cette innovation entraîne des frais supplémentaires, il suggère que la procédure ne soit pas considérée comme une procédure devant la « High Court » et que les personnes actuellement admises à comparaître devant le « Law Officer » le soient à l'avenir devant le juge.

3. AMENDEMENTS IMPORTANTS, MAIS NON D'UNE VASTE PORTÉE

La plupart des recommandations du Comité doivent être rangées sous ce titre. En somme, les amendements proposés par lui appartiennent à l'une des catégories suivantes:

- a) assistance des déposants dans la procédure basée sur une demande de brevets (prolongation ou délai utile pour le dépôt et l'acceptation des descriptions complètes, pour le scellement des brevets, etc.);
- b) éclaircissement de points douteux (effets de l'usage antérieur, commercial et

(1) Voir *Prop ind.*, 1926, p. 239.

secret, d'une invention couverte par un brevet, etc.);

c) suppression des inconvénients ou amélioration de la pratique découlant des dispositions récentes, que l'expérience a démontré être susceptibles d'amendement (licences de plein droit, etc.).

Parmi les recommandations les plus importantes, il y a lieu de rappeler les suivantes :

A. Praticabilité de l'invention à breveter

Le Contrôleur devrait avoir la faculté de rejeter les demandes portant sur des inventions tellement contraires aux lois naturelles bien établies qu'elles sont éliminées (machines produisant le mouvement perpétuel, etc.). Ce pouvoir devrait être discrétionnaire et sujet à appel.

NOTE. — Actuellement, le Contrôleur n'a pas cette faculté. Le Comité estime que le fait d'accorder des brevets, dans les cas précités, discrédite le système des brevets britanniques.

B. Délais utiles pour accomplir certaines formalités

Les délais utiles pour le dépôt et l'acceptation des descriptions complètes et pour le scellement des brevets devraient être prolongés de trois mois.

NOTE. — L'industrie britannique a exprimé le vif désir de voir introduire cette réforme.

C. Pouvoir de refuser le brevet pour cause d'antériorité

La faculté, appartenant au Contrôleur, de refuser le brevet pour cause d'antériorité devrait être étendue aux cas où l'invention a été décrite d'une manière complète et spécifique, même si elle n'a pas été revendiquée.

D. Cession des droits appartenant au déposant avant la délivrance du brevet

Le cessionnaire devrait pouvoir poursuivre la procédure et obtenir le brevet, en lieu et place du déposant, qui lui a cédé ses droits.

NOTE. — Actuellement, seul le déposant (ou les déposants, s'il y a demande collective) est autorisé à recevoir le brevet. Il en résulte de grands inconvénients soit pour les employeurs, soit pour les employés.

E. Licences de plein droit

La loi de 1919 a accordé aux brevetés le droit de faire apposer au dos du brevet, s'ils le désirent, la mention « licences de plein droit ». Les brevets ainsi « endossés » ne sont soumis qu'au paiement de la moitié des taxes de renouvellement et toute personne peut obtenir une licence d'exploitation à des conditions à stipuler par les parties ou, à défaut, par le Contrôleur.

L'expérience a démontré l'opportunité d'apporter aux dispositions concernant les licences de plein droit certains amende-

ments de détail, dont le Comité recommande l'adoption.

F. Propriétaires conjoints

Dans certains cas de désaccord entre les co-propriétaires d'un brevet quant à l'application de celui-ci, le Contrôleur devrait être autorisé (sous réserve d'appel à la Cour) à se prononcer au sujet de l'application la meilleure du brevet.

NOTE. — Actuellement, il y a quelque incertitude au sujet des droits appartenant aux propriétaires conjoints qui agissent sur la base de la cession en leur faveur du brevet et, en général, aux personnes appelées à bénéficier partiellement d'un brevet soit à titre de co-tenants, soit à titre de cessionnaires en commun.

G. Inventions contraires à la loi

A titre d'alternative au refus d'un brevet portant sur une invention qui pourrait être contraire à la loi, le Contrôleur devrait avoir le pouvoir discrétionnaire d'insérer dans la description les avertissements qu'il jugerait opportuns (*warning references*).

NOTE. — La loi n'accordant actuellement pas au Contrôleur la faculté susmentionnée, ce dernier n'a pas d'autres alternatives que celles de refuser le brevet ou d'accepter la description telle quelle.

H. Brevets et descriptions basés sur la priorité unioniste

La période après laquelle les descriptions déposées avec revendication de la priorité unioniste sont mises à la disposition du public devrait être portée (de 12) à 18 mois, à compter de la date du dépôt étranger. Le dépôt en Grande-Bretagne d'une seule demande de brevet au lieu de deux ou plusieurs dépôts étrangers portant sur des objets similaires devrait être admis.

I. Usage secret antérieur de l'invention

Les effets de l'usage antérieur, commercial et secret d'une invention couverte par un brevet devraient être nettement prévus par la loi, suivant le principe que cet usage détruit la validité du brevet.

J. Dessins

La période maxima de la protection accordée aux dessins devrait être bornée à dix ans.

NOTE. — Le Comité estime que 15 ans constituent une période de monopole trop longue, par rapport aux dessins enregistrés.

K. Dessins secrets

La période durant laquelle les dépôts cachetés sont admis devrait être abolie, sauf en ce qui concerne les dessins textiles, les tentures et la dentelle. La période devrait être réduite, en ce qui concerne les dessins textiles, de 5 à 3 ans.

L. Marche des affaires au « Patent Office »

Tous les efforts devraient être faits en vue de réduire à des proportions normales le nombre des descriptions complètes qui attendent d'être examinées.

4. AMENDEMENTS DE MOINDRE IMPORTANCE

Le Comité ne s'est pas borné aux questions ayant une grande importance. Il a pris en considération un grand nombre de suggestions officielles et non officielles portant sur l'éclaircissement et l'amélioration des lois sur les brevets et les dessins et du règlement du *Patent Office* et sur la suppression de toute obscurité et ambiguïté.

Parmi les recommandations rentrant sous le titre ci-dessus, citons les suivantes :

- a) Le déposant devrait pouvoir fournir des échantillons chimiques, sous réserve de refus de la part du Contrôleur, s'il les juge inopportuns. Ce droit n'est pas accordé actuellement au déposant.
- b) Les motifs pour lesquels un brevet peut être révoqué ou invalidé devraient être expressément indiqués dans la loi, d'une manière aussi claire que possible. Actuellement, il faut se reporter à l'ancien procédé de *scire facias*. Le Comité se rallie à l'avis exprimé que cette législation par référence n'est pas à approuver.
- c) Les pouvoirs disciplinaires du *Patent Office* et du *Chartered Institute of Patent agents* en cas de fautes professionnelles commises par des agents de brevets devraient être renforcés. Plusieurs propositions concrètes visent ce but.

5. SUGGESTIONS NON APPROUVÉES PAR LE COMITÉ

Le présent résumé ne serait pas complet s'il n'y était pas consigné les plus importantes parmi les suggestions que le Comité a recueillies, mais dont il ne recommande point l'adoption. Rappelons donc :

- a) une proposition tendant à introduire dans les lois relatives à la propriété industrielle une nouvelle forme de monopole par rapport aux modèles utiles ou aux brevets de courte durée (modèles d'utilité, petits brevets);
- b) une proposition affirmant que les brevets médicaux devraient être dédiés au public et administrés par un département de l'État;
- c) une proposition tendant à obtenir que la juridiction du Contrôleur soit étendue, en sorte qu'il puisse trancher lui-même des affaires en contrefaçon et en invalidité, basées sur des brevets relativement simples.

Le Comité pense :

ad a) que le danger d'entraver l'industrie excède les avantages que les indi-

vidus pourraient tirer de cette innovation;

ad b) que la preuve qu'il convient de dédier ces inventions au public n'a pas été faite et que la réforme constituerait un traitement de défaveur vis-à-vis de l'industrie des produits chimiques lins et du travail de recherche scientifique.

Quant à la proposition visée sous c), la majorité du Comité l'a rejetée. Par contre, une minorité assez importante l'a appuyée, notamment dans le but de trouver une manière quelconque de trancher les litiges en matière de brevets qui soit plus économique que la procédure actuelle.

Nouvelles diverses

ALBANIE

LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Nous nous permettons d'emprunter à *Patent and Trade Mark Review* (n° 8, de mai 1934, p. 232) les renseignements suivants, concernant la protection de la propriété industrielle en Albanie, renseignements qui combleront une lacune existant dans notre documentation:

«(1) Les marques sont régies par la loi ottomane du 10 mai 1888, qui est en vigueur en Albanie aussi⁽¹⁾.

Quiconque désire posséder un droit d'emploi exclusif d'une marque en Albanie, conformément à ladite loi, doit opérer le dépôt de la marque auprès du Ministère de l'Économie nationale, à Tirana.

Si le dépôt est opéré par un tiers, la demande doit être accompagnée d'un pouvoir dûment légalisé. Il doit en tout cas y être annexé deux reproductions de la marque, le certificat d'enregistrement, si la marque a été enregistrée au pays d'origine, et toutes autres pièces concernant l'objet du dépôt.

Les reproductions seront collées sur une feuille de papier, où seront indiqués les produits auxquels la marque s'applique. Les feuilles seront signées par le propriétaire de la marque ou par son mandataire.

Le Ministère de l'Économie nationale ne donnera pas cours à la demande avant que le déposant n'ait produit un récépissé du Ministère des Finances constatant le paiement de la taxe prescrite.

La taxe d'enregistrement est de 55 à 110 francs or⁽²⁾.

La durée de la protection est de 15 ans.

(2) Les brevets et les licences sont régies par la loi ottomane du 9 mars 1880, qui est en vigueur en Albanie aussi⁽³⁾.

Quiconque désire obtenir le droit exclusif d'exploiter son invention doit opérer le dépôt

de celle-ci auprès du Ministère de l'Économie nationale, à Tirana.

Le déposant remettra, sous enveloppe fermée:

- a) la demande;
- b) une description en double exemplaire, signée par l'inventeur;
- c) les dessins et échantillons prescrits;
- d) la liste des pièces déposées.

La demande indiquera le domicile du déposant. Elle se bornera à un seul objet principal, avec les objets de détail qui le constituent, et ne contiendra ni ratures, ni altérations, ni surcharges.

Les dessins seront tracés à l'encre, d'après une échelle métrique.

La description sera tracée à l'encre, sans ratures, altérations ou surcharges.

La durée de la protection sera, au choix du déposant, de 5, 10 ou 15 ans.

Taxes: Brevets de 5 ans . . .	200 fr. or
» 10 » . . .	440 » »
» 15 » . . .	660 » »

Les taxes peuvent être acquittées par versements annuels de 50 fr. or, à commencer de la date du dépôt de la demande. Ce dernier ne sera pris en considération que s'il est accompagné du récépissé constatant le paiement du montant susdit.

Quiconque néglige de verser régulièrement les montants prescrits perdra ses droits.

Le dépôt peut être opéré par l'entremise d'un mandataire muni d'un pouvoir en bonne et due forme.

Seront considérées comme étant des inventions nouvelles: l'invention de nouveaux produits ou œuvres industrielles, de nouveaux moyens pour la production de ceux-ci, l'application d'un nouveau système par rapport à des moyens déjà connus.

(3) La protection des droits de propriété artistique et littéraire n'existe pas en Albanie.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

PSYCHOLOGY OF THE INVENTORS, par M. le Dr Joseph Rossman, membre du barreau de la Cour suprême des États-Unis. X, 252 pages. Washington D. C. (1261 New Hampshire Avenue): Inventors publishing Co. Prix: 3 \$.

Nul n'avait écrit jusqu'ici, en aucune langue, un traité concernant la psychologie de l'inventeur. Le matériel était là, enfoui dans la littérature, à laquelle l'auteur a abondamment puisé, mais il est le premier qui ait traité ce sujet d'une manière systématique.

L'ouvrage comprend les chapitres suivants: I. Civilisation et invention; II. Qu'est-ce qu'une invention?; III. Classes d'inventeurs; IV. Les caractéristiques de l'inventeur; V. Méthodes actuelles d'invention; VI. Les procédés suivis par le cerveau de l'inventeur; VII. Chance et accident en matière d'invention; VIII. Inventions multiples; IX. La profession de l'inventeur;

X. Les motifs qui guident l'inventeur; XI. Obstacles et pièges sur le chemin de l'inventeur; XII. L'hérédité et l'invention; XIII. Théories psychologiques de l'invention; XIV. L'entraînement des inventeurs; XV. La psychologie de la loi sur les brevets.

Les titres ci-dessus montrent à quelle analyse profonde l'auteur s'est livré dans tout le domaine exploré par lui. Il a résumé l'opinion de tous (ou à peu près tous) ceux qui ont écrit auparavant sur le même sujet et il a ajouté les résultats d'une enquête statistique portant sur 710 inventeurs.

Chaque chapitre est précédé d'un court sommaire qui en éclaire le contenu. L'auteur mérite une louange particulière pour la réserve qu'il observe dans ses conclusions, réserve qui ne se trouve pas toujours dans les études psychologiques modernes.

Le Dr Rossman ne se rallie nettement à aucune école psychologique. Toutefois, écrivant aux États-Unis, de nos jours, il est naturellement fort influencé par le « Behaviorism ». Sur un seul point l'ouvrage n'est pas absolument complet: les travaux importants des psychologues russes n'y sont pas mentionnés et l'école de Gestalt n'y est visée que dans la faible mesure où le matériel a été publié en anglais.

En somme, l'auteur a présenté bravement, avec compétence et profondeur, un sujet dont l'importance n'a pas d'égale. A un moment où la société songe à reviser de fond en comble son système économique tout entier, il y a lieu de louer sans réserve un savant qui nous offre un ouvrage qui sera d'une très grande utilité par rapport à l'adaptation de notre loi sur les brevets à la revision économique qui s'impose.

EMERSON STRINGHAM.

LES BREVETS D'INVENTION EN DROIT INTERNATIONAL, par Marcel Plaisant et Fernand-Jacq. 306 pages 25×16, broché. 3^e édition, 1934. A Paris, à la Librairie du Recueil Sirey, 22, rue Soufflot. Prix, franco: France, 52 fr. français; étranger: Union postale, 56 fr. français; autres pays, 58 fr. français.

A courte distance de la 2^e édition, parue en 1928 (v. *Prop. ind.*, 1929, p. 96), MM. Marcel Plaisant et Fernand-Jacq, dont les titres et la valeur sont bien connus de nos lecteurs, ont procédé à un travail de remaniement et de mise à jour de ce remarquable ouvrage, dont on ne saurait trop louer la richesse documentaire et l'élégante rédaction. La 3^e édition, qui vient de paraître, expose sous la forme concise et

(Voir suite page 105.)

(1) Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 195.

(Réd.)

(2) Nous supposons que l'oscillation du montant de la taxe correspond aux prescriptions de l'article 5 de la loi ottomane précitée.

(Réd.)

(3) Voir *Prop. ind.*, 1929, p. 130, où cette loi est publiée sous la date du 18 février 1879.

(Réd.)

Statistique

ALLEMAGNE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR LES ANNÉES 1928 ET 1929⁽¹⁾

I. BREVETS D'INVENTION

1. Brevets demandés, délivrés, tombés en déchéance, subsistants

ANNÉES	Demandes déposées	Demandes publiées	Oppositions	Réclamations	Refus après publication	Brevets délivrés			Demandes en nullité, licences	Brevets annulés ou révoqués		Brevets expirés ou éteints	Brevets en vigueur à la fin de l'année	Demandes en suspens à la fin de l'année
						principaux	additionnels	TOTAL		déjà expirés	enc. en vigueur			
1917	24 458	5 865	1893	2342	327	6 825	574	7 399	94	1	14	6 301	48 408	43 007
1918	30 049	6 233	1765	2021	247	6 499	841	7 340	137	—	9	5 444	50 295	51 180
1919	43 279	10 435	2716	1838	235	7 043	723	7 766	138	1	18	3 887	54 156	65 232
1920	53 527	15 638	3052	2821	338	13 255	1197	14 452	117	1	15	1 242	67 351	72 749
1921	56 721	18 561	3591	3000	327	14 240	1402	15 642	135	—	15	8 920	74 058	79 394
1922	51 762	23 908	4654	3931	407	18 740	1975	20 715	129	—	16	24 649	70 108	73 846
1923	45 209	22 546	4914	3529	493	18 609	1917	20 526	174	—	32	14 446	76 156	66 610
1924	56 831	21 085	5597	3055	544	16 553	1636	18 189	193	—	18	18 861	75 466	72 013
1925	64 910	18 564	6498	2675	538	14 542	1335	15 877	218	—	17	26 408	64 918	86 823
1926	64 384	18 204	7085	2793	570	14 222	1278	15 500	211	1	16	16 166	64 236	96 894
1927	68 457	18 692	7344	3179	667	14 072	1193	15 265	255	—	29	12 490	66 982	112 648
1928	70 895	19 130	7891	3573	714	14 235	1363	15 598	332	—	17	11 612	70 951	126 671
1929	72 748	25 698	9715	5728 ⁽²⁾	1 051	18 450	1752	20 202	280 ⁽³⁾	—	33	12 987	77 508	129 266
1877 à 1929	1 551 165	558 728	139 288	136 821	19 490	447 939	42 813	490 752	8497	199	1212	411 407	—	—
												412 619		
												+ 625 ⁽⁴⁾		
												413 244		

(1) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 7/8, du 28 août 1929 et 3, du 27 mars 1930, p. 164 et suiv. et 67 et suiv. — (2) Y compris 312 réclamations basées sur le § 16 de la loi sur les brevets. — (3) D'après le nombre de brevets attaqués. — (4) Éteints de 1923 à 1929 par suite de l'expiration de la durée légale.

2. Demandes de brevets concernant les nationaux et les étrangers de 1914 à 1929

ANNÉES	Allemagne	Autriche	Belgique	Danemark	État-Union d'Amérique	France	Grande-Bretagne	Hongrie	Irlande ⁽¹⁾	Italie	Norvège	Pays-Bas ⁽²⁾	Pologne ⁽³⁾	Suède	Suisse	Tchécoslovaquie ⁽⁴⁾	U. d. R. S. S.	Yougoslavie ⁽⁵⁾	Autres pays	TOTAL	
																				pour l'étranger	Allemagne et étranger réunis
1914	28 774	817	371	170	1712	1164	959	377	—	295	73	—	—	241	1007	—	324	—	488	7 998	36 772
1915	17 420	514	58	102	1016	81	353	217	—	102	73	—	—	193	694	—	9	—	209	3 621	21 041
1916	20 866	630	84	118	935	49	289	266	—	30	62	—	—	227	687	—	10	—	206	3 603	24 469
1917	21 190	690	93	116	545	57	296	297	—	23	47	—	—	248	633	—	4	—	219	3 268	24 458
1918	26 584	895	125	187	29	77	153	397	—	10	73	—	—	328	840	—	74	—	277	3 465	30 049
1919	38 543	719	105	245	359	550	520	163	—	163	118	—	—	309	1076	—	62	—	347	4 736	43 279
1920	41 855	759	388	221	2689	1693	1801	371	—	505	131	—	—	344	1317	—	38	—	1026	11 672	53 527
1921	46 001	689	338	286	2035	2082	1225	332	—	524	131	—	—	314	1414	—	57	—	1436	10 720	56 721
1922	40 877	702	365	231	1752	1939	1165	375	—	534	118	—	—	343	1413	—	25	—	1846	10 885	51 762
1923	36 082	721	326	181	1249	2016	967	285	—	407	99	—	—	238	1309	—	63	—	1519	9 127	45 209
1924	47 478	646	331	173	1405	1763	1006	227	—	528	100	—	103	272	1460	549	31	9	819	9 353	56 831
1925	54 402	623	351	253	1901	1775	1157	249	—	525	94	358	118	268	1517	620	65	16	618	10 508	64 910
1926	53 225	654	302	262	2064	1784	1202	288	—	459	129	394	126	388	1736	598	121	22	1150	11 159	64 384
1927	55 630	807	387	298	2197	2123	1405	338	—	534	157	431	176	510	1946	660	108	26	1331	12 827	68 457
1928	56 695	853	423	374	2563	2370	1694	400	17	623	191	499	163	456	1841	734	101	30	868	14 200	70 895
1929	57 522	903	474	253	2992	2488	1860	383	19	650	138	571	180	522	2033	725	127	38	860	15 226	72 748

(1) Ce pays était compris jusqu'à la fin de 1927 dans la rubrique « Autres pays ». — (2) Ce pays était compris jusqu'à la fin de 1924 dans la rubrique « Autres pays ». — (3) Ces pays étaient compris jusqu'à la fin de 1923 dans la rubrique « Autres pays ».

II. MODÈLES D'UTILITÉ

Modèles d'utilité déposés, enregistrés, radiés et transmis

ANNÉES	Modèles déposés	Modèles enregistrés	Demandes liquidées sans enregistrement	En suspens à la fin de l'année	Prolongés par le paiement de la taxe prescrite	Radiés			Transferts
						ensuite de renonciation ou d'un jugement	ensuite de l'expiration du terme		
							de 3 ans	de 6 ans	
1917	23 121	16 680	5 958	23 960	9 539	124	53 496	7 967	992
1918	30 882	20 800	5 915	28 127	6 260	187	23 559	7 334	1094
1919	51 326	34 000	11 490	33 963	6 270	240	1 180	736	1302
1920	52 467	34 300	14 035	38 095	4 071	220	59	1	1384
1921	58 840	40 600	17 470	38 865	3 533	228	13 601	5 077	1752
1922	46 095	31 600	17 867	35 493	6 025	240	41 351	10 713	1413
1923	37 200	26 800	16 138	29 755	6 489	166	47 502	17 179	1458
1924	53 884	31 800	16 299	35 540	5 172	160	28 806	6 003	1068
1925	61 778	40 600	17 470	39 248	3 797	297	29 175	9 130	1266
1926	61 356	41 100	17 848	41 656	3 118	334	23 254	5 905	1857
1927	63 725	41 100	19 317	44 964	5 931	403	23 905	5 636	2435
1928	64 837	41 800	19 297	48 704	7 629	495	26 980	3 997	2391
1929	67 283	44 200	20 184	51 603 ⁽¹⁾	9 539	444 ⁽²⁾	41 559	3 574	1810
1891 à 1929	1 475 488	1 102 800	321 085	—	183 314	11 295	780 201	160 906	45 269
						952 402			

(1) Dont 45 725 demandes éventuelles. — (2) Dont 13 par un jugement.

III. TABLEAU DES BREVETS ET DES MODÈLES D'UTILITÉ, CLASSÉS PAR BRANCHE D'INDUSTRIE

Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	BREVETS DÉLIVRÉS					BREVETS radiés de 1877 à 1929	BREVETS demeurés en vigueur à la fin de 1929	MODÈLES D'UTILITÉ				
									enregistrés				déposés de 1891 à 1929
		1926	1927	1928	1929	1877 à 1929			1926	1927	1928	1929	
1	Traitement des minerais	34	25	23	58	1 581	1 341	240	24	24	33	35	1 353
2	Boulangerie	53	94	119	158	1 890	1 471	419	271	244	192	182	6 845
3	Industrie du vêtement	172	160	165	151	4 222	3 677	541	1235	1159	1312	967	45 414
4	Éclairage, sauf celui à l'électricité	168	157	170	183	8 251	7 476	775	649	655	626	738	31 468
5	Mines	101	132	86	154	3 616	3 128	488	188	158	170	159	6 374
6	Bière, eaux-de-vie, etc.	15	15	35	51	3 268	3 088	180	62	53	76	69	4 143
7	Tôles, tuyaux et fils métalliques, etc.	236	247	253	284	4 927	3 707	1220	137	183	143	186	7 089
8	Blanchiment, teinture, impression sur étoffes et apprêt	249	278	274	391	9 256	7 891	1365	675	739	805	962	21 032
9	Brosserie et pinceaux	60	63	51	40	1 339	1 162	177	466	425	366	233	10 594
10	Combustibles	167	140	131	164	2 992	2 260	732	48	57	43	54	3 189
11	Reliure	82	97	136	132	2 570	2 089	481	599	551	598	548	18 821
12	Appareils et procédés chimiques	596	669	602	999	18 835	14 092	4743	133	120	132	158	7 290
13	Chaudières à vapeur	395	230	165	206	7 492	6 169	1323	132	105	101	128	7 892
14	Machines à vapeur	124	140	94	142	5 870	5 090	780	42	27	36	45	4 066
15	Imprimerie	417	352	381	433	11 150	8 974	2176	488	555	556	719	17 873
16	Fabrication des engrais	20	18	6	23	637	521	116	—	1	—	—	172
17	Production de la glace et du froid	89	96	110	159	2 442	1 937	505	224	220	194	276	6 806
18	Fabrication du fer	84	76	91	128	2 842	2 279	563	31	24	49	51	1 721
19	Construction des chemins de fer et routes	65	58	85	141	2 554	2 170	384	269	260	253	255	7 120
20	Exploitation des chemins de fer	571	548	660	748	15 611	12 712	2899	523	553	593	546	22 587
21	Appareils et machines électriques	1754	1909	1881	2676	42 237	32 469	9768	3904	4160	4012	4106	107 796
22	Matières colorantes, vernis, laques, etc.	162	153	161	236	7 761	6 431	1330	32	9	9	13	1 116
23	Huiles et graisses	114	68	51	83	2 159	1 754	405	45	43	61	62	2 117
24	Chauffage industr. (Feuerungsanlagen)	328	271	316	418	7 629	6 172	1454	265	259	176	229	13 350
25	Machines à tresser et à tricoter, etc.	136	112	123	172	3 689	3 083	606	226	267	303	261	7 665
26	Fabrication du gaz	53	56	58	76	3 887	3 539	348	58	49	33	37	7 528
27	Souffleries et ventilation	42	44	45	75	1 980	1 689	291	45	58	53	71	3 000
28	Tannerie	55	52	52	76	1 748	1 440	308	65	58	74	60	2 435
29	Fibres textiles	53	74	80	115	1 758	1 346	412	42	36	42	61	1 043
30	Hygiène	406	379	404	427	10 592	8 832	1760	1331	1436	1454	1444	46 785
31	Fonderie	113	94	128	158	3 462	2 808	654	86	64	69	94	3 630
32	Verre	53	85	68	97	2 101	1 739	362	29	27	38	27	2 013
33	Articles de voyage	50	67	80	104	2 886	2 635	251	1318	1002	1214	1308	35 511
34	Machines, ustensiles, etc. de ménage	386	430	473	422	14 530	13 127	1403	3308	2871	3605	4341	118 268
35	Appareils de levage	174	163	160	205	4 721	3 864	857	205	187	259	237	8 015
36	Chauffage et ventilation	135	104	121	147	4 529	4 052	477	454	487	474	992	24 393
37	Construction	116	152	131	147	5 068	4 469	599	737	883	768	1083	36 667
38	Travail et conservation du bois	138	90	123	141	4 339	3 834	505	498	485	466	464	14 727
39	Corne, ivoire, etc.	78	78	103	104	2 295	1 846	449	53	54	48	68	1 859
40	Métallurgie	115	80	77	130	3 088	2 563	525	6	17	8	8	432
41	Chapellerie et feutres	14	14	16	21	654	602	52	95	119	103	112	3 874
42	Instruments	703	614	603	657	21 363	18 006	3357	1650	1534	2076	2184	58 511
43	Appareils de contrôle et encaisseurs automatiques (?)	91	89	133	173	3 502	2 825	677	252	291	278	278	8 901
44	Mercerie et articles pour fumeurs	77	90	98	56	4 172	3 943	229	1007	2000	985	896	40 231
45	Agriculture, sylviculture, horticulture, viticulture, zootechnie	545	444	414	611	15 762	13 707	2055	1678	1819	1818	1661	59 749
46	Moteurs à air et à gaz, à ressort et à poids	468	478	478	673	13 055	10 710	2345	425	230	413	434	20 152
47	Éléments de machines	421	437	408	445	14 849	12 625	2224	1128	918	941	1002	48 240
48	Travail des métaux, chimique	33	59	91	109	1 699	1 332	367	38	45	50	43	1 095
49	Travail des métaux, mécanique	317	291	374	434	12 808	10 980	1828	487	482	500	518	25 392
50	Meunerie	117	145	93	165	4 412	3 812	600	137	137	130	123	6 897
51	Instruments de musique	95	86	65	63	5 434	5 146	288	345	344	298	239	11 939
52	Machines à coudre et à broder	91	66	102	167	4 821	3 958	863	203	247	253	239	9 758
53	Aliments	96	100	79	142	3 115	2 677	438	211	232	198	216	8 688
54	Objets en papier, etc.	148	188	252	436	5 155	4 227	928	2316	2315	2271	2206	56 866
55	Fabrication du papier	50	60	55	142	4 067	3 549	518	62	83	81	93	3 162
56	Harnais	16	17	11	22	704	655	49	50	56	44	40	2 878
57	Photographie et cinématographie	335	268	298	437	7 217	5 782	1435	487	427	482	556	15 379
58	Presses	31	24	14	29	1 217	1 107	110	26	43	43	46	2 132
59	Pompes	87	81	93	117	2 865	2 408	457	138	126	111	127	5 450
60	Régulateurs pour moteurs	17	10	9	9	968	894	74	7	9	11	12	656
61	Sauvetage	70	49	52	47	1 436	1 150	286	120	112	122	139	4 494
62	Aviation (?)	105	91	131	153	480	124	356	38	44	65	78	712
63	Sellerie, carrosserie, automobiles, vélocipèdes	683	745	785	904	16 089	13 373	2716	2420	2173	2199	2248	72 257
64	Ustensiles d'auberge	156	162	145	135	6 208	5 649	559	778	941	791	639	30 509
65	Construction navale et marine	135	113	82	103	4 797	4 316	481	230	211	196	221	7 763
66	Abatage	50	68	72	102	1 472	1 142	330	138	141	146	141	3 762
67	Aiguillage et polissage	96	115	128	102	2 861	2 311	550	276	234	315	231	8 569

(1) L'ancienne classe 43, consacrée à la vannerie, a été supprimée; les demandes sont rangées maintenant, suivant les cas, dans les classes 25, 33, 38, 52 ou 81. — (2) Depuis 1900 la classe « Exploitation des salines » est supprimée; les demandes sont rangées dans la classe 12. Elle a été remplacée depuis 1926 par la classe « Aviation ».

Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	BREVETS DÉLIVRÉS					BREVETS radiés de 1877 à 1929	BREVETS demeurés en vigueur à la fin de 1929	MODÈLES D'UTILITÉ				
						1877 à 1929			enregistrés				déposés de 1891 à 1929
		1926	1927	1928	1929				1926	1927	1928	1929	
68	Serrurerie	185	142	144	132	8 271	7 687	584	581	589	609	723	31 108
69	Outils tranchants, etc.	15	29	35	56	1 263	1 149	114	194	196	230	221	8 322
70	Articles pour écrire, dessiner, peindre, etc.	75	69	84	125	3 753	3 421	332	554	458	551	551	23 829
71	Chaussures	125	151	118	174	4 953	4 407	546	764	679	709	707	27 114
72	Armes à feu, projectiles, travaux de défense	107	103	85	110	7 822	7 149	673	171	195	151	111	15 098
73	Corderie	5	5	2	7	266	226	40	14	17	15	12	582
74	Signaux	211	131	113	136	4 394	3 771	623	282	296	287	336	12 695
75	Sculptures, peintures	90	89	78	109	2 143	1 768	375	186	169	249	204	6 064
76	Filature	125	132	100	164	4 698	4 071	627	199	196	215	271	6 087
77	Articles de sport, jeux, jouets, etc.	242	288	297	377	9 650	8 518	1 132	1 919	1 800	1 596	1 919	57 866
78	Explosifs, etc.	34	36	26	32	1 955	1 666	289	29	31	34	59	2 487
79	Tabac, cigares, cigarettes	53	31	41	101	1 993	1 734	259	133	139	92	105	3 717
80	Poterie, ciments, etc.	236	240	212	220	7 704	6 586	1 118	139	116	165	163	8 769
81	Moyens de transport et emballages	304	422	427	549	7 605	5 686	1 919	1 136	1 102	1 161	1 328	33 417
82	Séchoirs, etc.	65	80	76	136	2 477	2 112	365	81	117	107	182	4 693
83	Horlogerie	69	64	51	92	2 379	2 081	298	207	297	283	241	7 868
84	Travaux hydrauliques, etc.	53	45	45	80	1 626	1 324	302	46	48	61	67	1 841
85	Conduites d'eau et canalisation	70	48	78	83	4 116	3 757	359	214	259	329	418	12 649
86	Tissage	113	82	103	149	4 731	4 214	517	217	168	188	256	8 397
87	Outils	67	54	61	88	2 112	1 853	259	342	309	356	295	11 420
88	Moteurs à vent et à eau	24	23	44	51	1 273	1 097	176	37	24	28	23	1 904
89	Fabrication du sucre et de l'amidon	26	41	25	23	2 450	2 274	176	10	17	20	9	1 258
Totaux		15 500	15 265	15 598	20 202	490 752	412 619	78 133	41 100	41 100	41 800	44 200	1 475 488
Dépôts effectués		64 384	68 457	70 895	72 748	1 551 165	+ 625 ⁽¹⁾ 413 244	— 625 77 508	61 356	63 725	64 837	67 283	—

(1) Éteints de 1923 à 1929 par suite de l'expiration de la durée légale.

IV. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

1. Résumé des opérations concernant les marques de fabrique pour la période de 1919 à 1929

ANNÉES	Demandes d'enregistrement	Enregistrements	Demandes rejetées et retirées	Recours	Demandes en suspens à la fin de l'année	Radiations	Transmissions	Marques publiées comme marques libres	Renouvellements
1919	28 780	12 175	7 799	895	13 938	3 410	4 210	4	11 700
1920	30 338	17 518	13 313	1567	13 445	1 911	6 767	12	22 002
1921	32 230	19 700	12 267	1288	13 708	7 471	7 209	14	21 101
1922	26 168	18 620	9 203	1369	12 053	7 646	9 209	6	10 655
1923	20 799	13 240	9 973	1443	9 639	7 074	10 591	6	11 543
1924	37 853	16 640	14 115	1577	16 737	9 730	9 494	6	11 849
1925	32 880	19 800	15 382	1670	14 435	8 345	8 255	13	7 079
1926	26 848	16 000	12 587	1622 ⁽¹⁾	12 696	7 584	11 557	16	7 725
1927	29 640	17 000	11 748	1677 ⁽¹⁾	13 588	8 875	9 261	12	8 086
1928	27 925	17 308	11 919	1626 ⁽¹⁾	12 286	10 102	11 012	9	8 283
1929	25 205	16 322	10 604	1616 ⁽¹⁾	10 565	10 863	15 500	3	10 262
1894 à 1929	720 268	412 630	297 073	44 431	—	120 752	153 187	2021	237 336

(1) Y compris 144, 229, 200, 230 recours auxquels il a été remédié en première instance.

2. Marques enregistrées en 1929, classées par branches d'industrie

Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	1929	TOTAL de 1894 à 1929	Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	1929	TOTAL de 1894 à 1929
1	Produits de l'agriculture, de la sylviculture, de l'horticulture, de l'élevage, de la pêche et de la chasse	134	1340	b)	Chaussures	206	5392
2	Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, objets de pansement, produits pour la destruction d'animaux et de plantes, désinfectants, produits servant à conserver les aliments	1446	3546	c)	Bonneterie, tricotages	353	3483
3	a) Chapeaux, coiffures, modes, fleurs artificielles	58	1556	d)	Habits, linge de corps, de table et de lit, corsets, cravates, bretelles, gants	372	6409
				4	Éclairage, chauffage, appareils pour la cuisson, la réfrigération, la dessiccation et la ventilation, conduites d'eau, installations de bains et de closets	325	7773
				5	Soies, crins, poils pour la broserie, broserie, pinceaux, peignes, éponges, objets de toilette, articles de nettoyage, paille de fer	128	2801

Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	1929	TOTAL de 1894 à 1929	Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	1929	TOTAL de 1894 à 1929
6	Produits chimiques pour l'industrie, les sciences et la photographie, mélanges extincteurs, trempes, soudures, matières à empreintes pour dentistes, plombages, produits minéraux bruts	357	6 233	23	nautiques, électrotechniques, de pesage, de signalisation, de contrôle et photographiques, instruments de mesurage	777	11 744
7	Matières servant à calfeutrer, à étouper et à conserver la chaleur; matières isolantes; produits en amiante	87	1 561	24	Machines, parties de machines, courroies de transmission, tuyaux flexibles, distributeurs automatiques, ustensiles de ménage et de cuisine; ustensiles d'étable et de jardin, ustensiles agricoles	678	16 542
8	Eugrais	38	538	25	Meubles, miroirs, objets de rembourrage, produits pour tapissiers-décorateurs, lits, cercueils	92	1 359
9	a) Métaux communs, bruts ou mi-ouvrés	110	2 532	26	Instruments de musique, pièces et cordes pour ces instruments	192	7 714
	b) Coutellerie, outils, faux, faucilles, armes blanches	529	11 284		a) Viandes, poissons, extraits de viande, conserves, légumes, fruits, jus de fruits, gelées	390	7 828
	c) Aiguilles, épingles et hameçons	69	1 981		b) Oeufs, lait, beurre, fromages, margarine, huiles et graisses alimentaires	700	12 619
	d) Fers à cheval et clous de maréchal	2	95		c) Cafés, succédanés du café, thé, sucre, sirop, miel, farine, comestibles (Vorkost), pâtes alimentaires, condiments, sauces, vinaigre, moutarde, sel de cuisine	626	14 375
	e) Produits émaillés et étamés	11	270		d) Cacao, chocolat, sucreries, articles de confiserie et de pâtisserie, levure, poudre pour faire lever	636	16 459
	f) Matériel pour la superstructure des chemins de fer, quincaillerie, ouvrages de serrurerie et de forgerie, serrures, garnitures, articles de fil métallique, articles en tôle, ancres, chaînes, boules d'acier, garnitures pour harnachements, harnais, cloches, patins, crochets et œillets, coffres-forts et cassettes, métaux façonnés mécaniquement, matériaux à bâtir laminés et fondus, fonte pour machines	184	5 155	27	e) Aliments diététiques, malt, fourrages, glace	244	4 474
10	Véhicules terrestres, aériens et nautiques, automobiles, vélocipèdes, accessoires d'automobiles et de vélocipèdes, parties de véhicules	234	6 239	28	Papier, carton, articles en papier et en carton, matières premières et mi-ouvrées pour la fabrication du papier, papiers peints	243	6 236
11	Matières colorantes, couleurs, métaux en feuilles	182	7 159	29	Produits de la photographie et de l'imprimerie, cartes à jouer, enseignes et plaques, lettres, clichés, objets d'art	222	4 690
12	Peaux, boyaux, enirs, fourrures	59	1 326	30	Matières premières et objets fabriqués en porcelaine, en argile, en verre et en mica	112	2 367
13	Vernis, laques, mordants, résines, colles, cirages, matières à astiquer et à conserver le cuir, apprêts, matières à tanner, cire à parquet	378	9 321	31	Articles de passementerie, rubans, bordures, houtons, dentelles, broderies	77	5 626
14	Fils, produits de corderie, filets, câbles métalliques	211	5 793	32	Articles de sellerie, de ceinturerie, poches, ouvrages en cuir	26	807
15	Fibres textiles, produits pour matelassier et pour emballage	35	386	33	Articles pour écrire, dessiner, peindre, modeler, craie pour billard et craie à marquer, ustensiles de bureau et de comptoir (à l'exception des meubles), matériel scolaire	332	8 386
16	a) Bière	165	6 218	34	Armes à feu	15	473
	b) Vins et spiritueux	698	23 769		Parfumerie, cosmétiques, huiles éthérisées, savons, substances pour laver et blanchir, amidon, préparations d'amidon, colorants pour la lessive, matières à détacher, préservatifs contre la rouille, matières à astiquer et à polir (sauf pour le cuir), produits pour aiguiser	878	26 004
	c) Eaux minérales, boissons non alcooliques, sels d'eaux minérales et sels pour bains	197	4 331	35	Jeux et jouets, articles de sport, articles pour la gymnastique	149	3 326
17	Métaux précieux, objets en or, en argent, en nickel, en aluminium, en métal anglais et autres alliages, articles de bijouterie fine et de bijouterie en faux, objets léoniques, garnitures d'arbres de Noël	65	2 717	36	Explosifs, matières inflammables, allumettes, feux d'artifice, projectiles, munitions	110	2 548
18	Matières premières et objets fabriqués servant à des buts techniques, en caoutchouc et succédanés du caoutchouc	69	2 150	37	Pierres naturelles et artificielles, ciment, chaux, gravier, plâtre, poix, asphalté, goudron, matières à conserver le bois, nattes de roseau, carton goudronné pour toitures, maisons transportables, cheminées, matériaux à bâtir	224	4 329
19	Parapluies et ombrelles, cannes, articles de voyage	26	585	38	Tabac, matière première et articles fabriqués, papier à cigarettes	1843	60 664
20	a) Combustibles	44	1 160	39	Tapis, nattes, linoléum, toile cirée, couvertures, rideaux, drapeaux, tentes, voiles, sacs	42	674
	b) Cire, matières servant à l'éclairage, huiles et graisses industrielles, lubrifiants, benzine . .	195	4 659	40	Montres, articles d'horlogerie et pièces de montres et d'horlogerie	62	1 497
	c) Bougies, veilleuses, mèches de lampe . . .	14	883	41	Tissus, tissus à mailles, feutre	214	3 545
21	Objets en bois, en os, en liège, en corne, en écaille, en blanc de baleine, en ivoire, en nacre, en ambre jaune, en écume de mer, en celluloid et autres matières semblables, objets tournés, sculptés ou tressés, cadres, mannequins pour tailleurs et coiffeurs	73	1 922	42	Marques s'appliquant à des produits de toutes les classes	110	10 617
22	a) Instruments et appareils pour chirurgiens et médecins et pour l'hygiène, appareils de sauvetage et extincteurs, bandages, prothèses, yeux et dents artificiels	274	5 060		Totaux	16 322	412 630
	b) Appareils, instruments et ustensiles physiques, chimiques, optiques, géodésiques,						

NOTE. — Le nombre des marques collectives (*Verbandszeichen*) enregistrées en 1929 a été de 60 (74 dépôts). De 1913 à 1929 ce chiffre se monte à 337, et celui des dépôts à 501.

(Suite de la page 101.)

claire à laquelle les éminents auteurs nous ont habitués, le dernier état de la législation et de la jurisprudence dans tous les pays du monde.

Divisé en filtres, chapitres, sections et alinéas, doté d'une table alphabétique et analytique détaillée et suivi de la reproduction du tableau des taxes de brevets publié par notre Bureau, ce traité constitue

une œuvre très dense et très ordonnée. Les personnes qui s'intéressent aux questions de propriété industrielle pourront consulter avec aisance et sécurité ce précieux répertoire.

V. BREVETS DÉLIVRÉS, MODÈLES D'UTILITÉ DÉPOSÉS ET MARQUES ENREGISTRÉES, RANGÉS PAR PAYS D'ORIGINE

PAYS	BREVETS DÉLIVRÉS						MODÈLES D'UTILITÉ DÉPOSÉS						MARQUES ENREGISTRÉES					
	1925	1926	1927	1928	1929	1877 à 1929	1925	1926	1927	1928	1929	1891 à 1929	1925	1926	1927	1928	1929	1894 à 1929
Europe	11 653	11 646	11 545	11 837	14 983	344 774	59 420	58 742	60 499	61 431	63 530	1 395 527	19 345	15 497	16 498	16 756	15 696	392 539
Allemagne	247	200	208	208	286		286	322	367	399	832	16 632	37	27	35	25	33	3 044
Autriche	124	112	90	94	120		19	21	45	51	53	1 616	12	1	2	9	5	495
Belgique	3	—	—	—	—		2	—	2	—	6	68	—	—	—	—	—	2
Bulgarie	61	77	70	70	97		89	127	117	115	82	1 954	13	9	8	9	12	259
Danemark	10	18	9	16	14		42	36	31	38	41	439	4	3	6	—	5	52
Dantzig	19	43	12	27	24		12	8	23	16	21	322	3	—	1	1	1	71
Espagne	1	1	2	2	1		6	2	4	—	1	54	2	—	—	—	—	2
Estonie	8	27	13	8	16		9	5	6	9	3	80	3	—	2	6	5	21
Finlande	764	629	535	577	828		116	104	196	199	217	4 662	14	20	13	21	16	3 524
France et Colonies	523	520	521	443	690		397	378	451	555	654	10 596	145	130	165	165	153	4 348
Grande-Bretagne	25	22	18	19	35		—	8	9	11	11	322	—	3	3	2	—	34
Australie	20	17	18	18	30		3	1	1	—	3	389	1	5	13	1	3	44
Canada	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—
Ceylan	4	9	5	7	10		1	—	1	5	1	211	—	—	1	2	1	4
Nouvelle-Zélande	4	8	9	6	8		—	3	4	4	2	76	2	1	2	—	1	14
Union Sud-Africaine	1	3	2	8	4		—	7	4	7	10	74	—	—	—	—	3	33
Autres Colonies	—	2	1	1	3		2	3	2	1	22	39	—	—	—	—	4	12
Grèce	75	74	60	71	86		34	40	55	54	61	2 630	2	2	1	2	6	243
Hongrie	—	—	—	4	7		—	—	—	19	8	27	—	—	—	—	1	1
Irlande	174	136	152	127	162		33	47	60	63	71	1 297	7	4	—	2	2	163
Italie	6	5	—	3	7		4	8	10	11	7	51	1	—	—	2	—	6
Lettonie	—	2	1	3	4		—	4	1	—	—	9	—	—	—	—	—	—
Liechtenstein	2	1	4	1	3		3	4	1	1	4	35	—	—	—	—	—	—
Lithuanie	12	8	9	14	13		12	10	6	11	22	380	—	6	—	—	1	176
Luxembourg	—	1	1	1	—		—	—	—	—	1	3	—	—	—	—	—	—
Monaco	52	54	49	38	63		9	10	26	32	30	455	6	5	4	5	10	104
Norvège	127	126	139	152	190		101	100	136	137	178	2 070	9	9	8	8	8	717
Pays-Bas et Colonies	29	35	23	23	46		51	25	48	46	58	460	—	2	1	5	—	25
Pologne	1	—	2	—	1		2	3	—	3	1	21	2	—	—	—	18	55
Portugal et Colonies	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Roumanie	177	136	128	146	191		44	102	145	123	117	1 709	15	14	18	17	29	580
Suède	605	513	571	544	792		627	688	848	791	968	18 210	17	10	5	9	17	1 625
Suisse	204	173	164	155	213		178	194	267	306	279	2 488	12	10	5	12	22	191
Tchécoslovaquie	—	—	—	—	—		2	1	3	8	4	70	—	—	—	1	—	9
Territoire de Memel	2	1	2	2	1		4	1	—	1	4	95	—	—	—	—	—	—
Turquie	—	—	—	—	—		3	3	4	—	6	18	—	—	—	—	—	—
Ukraine	13	20	18	28	32		7	9	8	4	6	1 605	—	—	—	6	6	100
U. d. R. S. S.	6	5	4	7	13		7	8	3	13	15	123	—	—	1	—	—	5
Yougoslavie																		
Amérique	4	6	9	7	3		5	1	1	8	12	101	4	3	5	2	6	70
Argentine	2	—	—	—	—		—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—
Bolivie	8	2	3	1	6		3	5	11	14	5	120	—	—	—	1	—	19
Brésil	4	2	4	3	1		—	1	—	1	1	19	—	—	—	1	—	1
Chili	2	—	—	—	—		—	—	—	—	1	8	—	—	—	1	1	2
Colombie	—	—	—	1	2		—	—	1	—	—	1	—	—	—	—	—	1
Costa-Rica	—	—	—	1	1		—	—	2	—	—	8	—	5	—	1	—	29
Cuba	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—
Equateur	881	843	833	896	1185		219	290	309	325	352	9 880	141	226	189	230	250	3 224
Etats-Unis	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—	5	—	—	—	—	—	—
Guatemala	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—	1	—	6	—	—	—	6
Haiti	—	2	—	—	—		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Hawaï (Iles)	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Honduras	5	2	1	2	—		—	—	—	—	1	32	1	2	2	2	—	11
Mexique	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—	7	—	—	—	—	—	—
Nicaragua	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—
Panama	—	—	—	1	—		—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	2
Pérou	—	—	—	—	—		2	1	—	—	1	17	1	—	—	—	1	2
Philippines (Iles)	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—	3	—	—	—	—	—	2
Uruguay	—	—	—	—	—		—	2	—	—	—	3	—	—	—	—	—	1
Venezuela																		
Asie	2	1	—	2	4		1	5	1	1	1	23	—	—	1	—	—	604
Chine	11	12	14	14	18		3	4	1	1	4	34	—	—	3	2	2	34
Japon	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	1
Perse	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—	3	—	—	—	—	—	1
Siam											1	3	—	—	—	—	—	1
Afrique	2	1	—	3	3		—	—	—	1	2	43	—	—	7	—	1	30
Egypte	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—
Ethiopie	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—	5	—	—	—	—	—	—
Tunisie	4224	3854	3720	3764	5249		2358	2614	3226	3406	3753	79 908	455	503	502	552	626	20 076
Etranger en bloc																		
Total	15 877	15 500	15 265	15 598	20 202		61 778	61 356	63 725	64 837	67 283	1 475 488	19 800	16 000	17 000	17 308	16 322	412 630

Les chiffres correspondant aux divers pays ne peuvent être indiqués, vu l'absence de données statistiques pour les premières années.